Quatre-vingt-onzième année. — N° 243. Le Numéro : 20 francs. Lundi 19 et Mardi 20 Octobre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	3.000	3.000	800
Etranger	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	4.000	4.000	1.200

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

AVIS IMPORTANT

Depuis le 19 octobre 1959, tous les services de la Direction des Journaux officiels fonctionnent exclusivement 26, rue Desaix (15e). Téléphone : FON 51-00.

Moyens de transport : Métro (stations Dupleix ou Bir-Hakeim). Autobus (lignes 42, 69, 82 et 86).

La salle de vente, qui comporte trois guichets de renseignements, a été aménagée pour que les usagers puissent consulter commodément les collections récentes et acquérir rapidement numéros et brochures.

Enfin, au-dessus de la salle de vente, une salle de lecture a été installée à l'intention des lecteurs désireux d'effectuer des recherches dans les anciennes collections du *Journal officiel*.

Dans l'ancien local du 31, quai Voltaire, un point de vente a été maintenu, mais seulement pour les numéros de l'année en cours.

(1 l.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 58-989 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école nationale d'administration (rectificatif) (p. 9987).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant classement, réintégration, mises en position de mission, radiation des cadres et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration générale et enseignement et jeunesse) (p. 9988).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêtés du 13 octobre 1959 relatifs à l'établissement de dépôts mobiles d'explosifs et de détonateurs (p. 9988).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 28 septembre 1959 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat (ministère d'Etat chargé des affaires culturelles) d'une parcelle située au lieudit La Garenne, à Cagny (Somme) (p. 9988).

Arrêté du 3 octobre 1959 relatif à la concession du théâtre de l'Odéon (p. 9988).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 octobre 1959 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de commis au centre national d'études judiciaires (p. 9988).

Arrêté autorisant l'utilisation par des officiers publics et ministériels de certains appareils pour la reproduction des documents judiciaires (rectificatif) (p. 9989).

Arrêté portant nomination du secrétaire de la commission prévue à l'article 289 du code pénal (p. 9989).

Arrêtés portant nominations, titularisation, affectation, réintégrations, mutations, acceptation de démissions, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration pénitentiaire (p. 9989).

Education surveillée (p. 9989).

Greffiers (p. 9989).

Officiers publics et ministériels (p. 9989).

Circulaire du 13 octobre 1959 modifiant le code de procédure pénale (V^e partie : Instruction générale) (p. 9990).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 12 octobre 1959 complétant l'arrêté du 17 octobre 1956 portant rattachement aux cadres du ministère de l'éducation nationale des fonctionnaires de nationalité française appartenant à certains cadres du ministère de l'éducation nationale de Tunisie (p. 9990).

Arrêté portant nomination d'un membre à la commission spéciale pour l'indemnisation de dommages de guerre français à l'étranger (p. 9990).

Arrêté portant désignation du président et des membres de la commission prévue à l'article 1er du décret n° 59-1116 du 19 septembre 1959 portant application de l'accord franco-bulgare du 28 juillet 1955 relatif au règlement des créances financières françaises sur la Bulgarie (p. 9991).

Arrêtés portant intégration, réintégrations et détachements :

Attachés civils (p. 9991).

Conseillers civils (p. 9991).

Contrôle civil (p. 9991).

Exequatur accordés à des consuls (p. 9991).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant promotion, titularisation, affectation, intégration, réintégrations, mutations, mise et maintien en congé, admissions à la retraite et conférant l'honorariat :

Administration centrale (p. 9991).

Personnel des préfectures (p. 9991).

Sûreté nationale (p. 9991).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 13 octobre 1959 portant nominations et titularisations dans le cadre des administrateurs civils du ministère des armées (terre) (p. 9992).

Décrets du 13 octobre 1959 portant nominations (armée de mer, active et réserve) (p. 9992).

Décret portant délégation de signature (p. 9993).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 9993).

Arrêtés du 7 octobre 1959 relatifs à des régies d'avances et de recettes (p. 9993).

Arrêté du 12 octobre 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels à l'administration centrale (air) (p. 9994).

Arrêté portant modification de l'arrêté du 3 décembre 1930 relatif au mode et aux conditions du concours pour l'admission au grade d'élève commissaire de la marine (rectificatif) (p. 9994).

Arrêté portant remise de débets (p. 9994).

Arrêté portant homologation de grades au titre des forces françaises combattantes (p. 9994).

Arrêtés et *décisions* portant promotion, nominations et maintien en disponibilité :

Armée de terre (active et réserve) (p. 9994).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 9995).

Justice militaire (p. 9995).

Régisseurs d'avances (p. 9995).

Liste des candidats reçus au concours ouvert pour le recrutement de deux ingénieurs de 3e classe de travaux des télécommunications parmi les sous-officiers de l'armée de terre titulaires d'un brevet de spécialité du deuxième degré (p. 9995).

Liste d'admission au concours de recrutement du personnel militaire féminin de l'armée de l'air (cadre des convoyeuses de l'air) (rectificatif) (p. 9995).

Liste des candidats autorisés à se présenter aux concours pour l'obtention des titres de médecin, chirurgien et spécialiste des hôpitaux d'outre-mer (p. 9995).

Tableau de départ outre-mer du 1er octobre 1959 (rectificatif) (p. 9996).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1181 du 19 octobre 1959 portant inclusion dans le Marché commun de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et spécialisant sous la rubrique tarifaire n° 26-02 A du tarif des droits de douane d'importation les poussiers de hauts fourneaux (p. 9996).

Arrêté du 5 octobre 1959 portant constitution pour 1960 des fonds d'avances des unités stationnées dans les territoires d'outre-mer (p. 9997).

Arrêté du 12 octobre 1959 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour l'admission à l'emploi de commissaire contrôleur adjoint stagiaire des assurances (p. 9997).

Arrêté fixant la liste des fonctionnaires appelés à apporter leur concours à la cour des comptes pour l'examen des marchés de l'Etat (p. 9997).

Arrêté portant renouvellement du conseil d'administration de la caisse nationale de l'énergie (p. 9997).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près le Crédit populaire de France (p. 9998).

Arrêté portant interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale ou industrielle et retrait provisoire du permis de conduire les véhicules automobiles (p. 9998).

Arrêtés portant promotion, nominations et admission à la retraite (contrôleurs financiers et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 9998).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 13 octobre 1959 conférant l'honorariat à un directeur d'institut de physique du globe (p. 9998).

Décret du 13 octobre 1959 portant nomination d'un inspecteur de l'académie de Paris (p. 9998).

Décret du 13 octobre 1959 portant nomination d'un professeur associé (enseignement supérieur) (p. 9998).

Arrêtés du 2 octobre 1959 portant approbation de délibérations de conseils d'universités fixant les statuts de collèges scientifiques universitaires (p. 9998).

Arrêté du 14 octobre 1959 modifiant l'arrêté du 5 mai 1956 réglementant les prix maximaux fixés pour les constructions scolaires de l'enseignement du premier degré (p. 9998).

Arrêté portant nomination de membres de la commission consultative permanente des instituts de préparation aux enseignements du second degré et des centres pédagogiques régionaux (p. 9998).

Arrêté portant acceptation de la démission d'un membre du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Toulouse (p. 9998).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêtés portant promotion et détachement (aviation civile et commerciale) (p. 9996).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets du 12 octobre 1959 autorisant les chambres de commerce de Mulhouse, du Puy et de Saint-Etienne à contracter des emprunts (p. 9999).

Décret du 12 octobre 1959 portant nomination et titularisation dans le grade d'ingénieur des mines (p. 9999).

Arrêtés des 9 et 12 octobre 1959 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 9999).

Arrêté du 10 octobre 1959 déclarant d'utilité publique des travaux de construction de canalisations de transport de gaz (p. 10000).

Arrêté du 12 octobre 1959 autorisant le Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine à participer à une augmentation de capital de la Société des mines de Montbelleux (p. 10000).

Arrêté du 17 octobre 1959 relatif à l'ouverture d'un examen professionnel réservé aux agents de vérification des instruments de mesure pour la constitution initiale du corps des adjoints techniques des instruments de mesure (p. 10000).

Arrêté portant détachement (mines) (p. 10000).

Tableau d'avancement et *arrêté* portant promotions (instruments de mesure) (p. 10000).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés du 7 octobre 1959 déterminant les conditions dans lesquelles les caisses régionales de crédit agricole mutuel procéderont à l'élection de délégués à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole et au comité spécial du fonds commun de garantie et *liste* des caisses appelées à participer à l'élection (p. 10001).

Arrêté du 13 octobre 1959 relatif à l'importation de plants de pommes de terre pour la campagne 1959-1960 (p. 10003).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 13 octobre 1959 autorisant le fonctionnement d'une caisse de retraites (p. 10003).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique relatif au statut des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat (p. 10003).

Arrêté rapportant les dispositions de précédents arrêtés (inspection de la popualtion et de l'aide sociale) (p. 10005).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 30 septembre 1959 relatif à des habitations à loyer modéré (p. 10005).

Arrêté portant promotions (services extérieurs) (p. 10005).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret du 13 octobre 1959 portant nominations dans le corps interministériel des ingénieurs des télécommunications (p. 10005).

Conseil constitutionnel (p. 10006).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant séparation du culte musulman et de l'Etat. — Démissions de membres de commissions. — Réunion de commission (p. 10006).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents (p. 10007).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocations de sections (p. 10008).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 10008).

Ministère des armées.

Avis de vacance d'emploi dans le personnel enseignant de l'école polytechnique (p. 10009).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 10009).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 10009).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) au centre psychothérapique de la Charente (p. 10010).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium du Petit-Arbois (Bouches-du-Rhône) (p. 10011).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice des Ponts-de-Clé (Maine-et-Loire) (p. 10011).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de la Fère (Aisne) (p. 10011).

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à l'hôpital-hospice de Gisors (Eure) (p. 10011).

Annonces (p. 10012).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuille 43.

Statistiques et études économiques. — Mouvement de la population de la France métropolitaine au cours du deuxième trimestre 1959 (pp. 583 à 590).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 58-969 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'école nationale d'administration.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1958, page 9664, 2e colonne, article 21:

Au lieu de:

« Les nominations prévues aux articles 9, 12 et 14 »,

Lire:

« Les nominations prévues aux articles 8, 11 et 13 ».

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté du 5 octobre 1959, est rayé des contrôles du cadre d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 1er janvier 1959, M. Casalta (Dominique), nommé et titularisé à la même date assistant administrateur des services civils d'Algérie.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté en date du 23 septembre 1959, M. Mougenel (Georges-Marius), chargé d'enseignement (8e échelon) du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 1er octobre 1959 et admis, à cette même date, à faire valoir, sur sa demande, ses droits à pension pour ancienneté de services avec bénéfice de la réduction d'âge.

Par arrêté en date du 5 octobre 1959, les dispositions de l'arrêté du 18 mars 1955 portant admission dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer sont rapportées en ce qui concerne M. Pecastaing (Robert), adjoint à l'enseignement du cadre métropolitain.

M. Pecastaing est, à compter du 1er janvier 1953 et pour la durée de son détachement, classé dans le corps des adjoints d'enseignement dudit cadre général de l'enseignement de la France d'outre-mer et rangé à la même date au 1er échelon de son grade.

Par arrêté du 5 octobre 1959, sont rapportées, en ce qui concerne Mme Fal, née Echevins (Thérèse), les dispositions de l'arrêté du 1er décembre 1956.

Mme Fal, adjointe d'enseignement du cadre métropolitain, est, pour compter du 8 novembre 1956 et pendant son détachement, classée dans le corps des adjointes d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangée à la même date au 2e échelon de son grade, avec une ancienneté d'échelon conservée de 6 jours.

Mme Fal est, pour compter du 1er octobre 1958 et en application des dispositions du décret du 20 mars 1958, reclassée au 2e échelon de son grade, avec une ancienneté d'échelon conservée de 3 ans et 10 jours.

Par arrêté du 5 octobre 1959, MM. Le Balle et de Laubadere, professeurs à la faculté de droit de Paris, et M. Granger, professeur à la faculté de droit de Nancy, sont mis en position de mission auprès du haut commissaire général à Tananarive en vue d'assurer le service des examens de droit à Madagascar pour la première session de 1959.

La durée maximum de cette mission est fixée à un mois.

Par arrêté du 5 octobre 1959, M. Granger, professeur à la faculté de droit de Nancy, est mis en position de mission auprès du haut commissaire général à Tananarive en vue d'assurer la direction de l'institut d'études judiciaires malgaches et un enseignement à l'école de droit à Madagascar.

La durée de cette mission est fixée à trois mois.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Etablissement de dépôts mobiles d'explosifs et de détonateurs.

Par arrêté du 13 octobre 1959, la Compagnie française de prospection sismique, dont le siège social est à Paris, 15 *bis*, rue Ballu, est autorisée à établir et à exploiter, dans les limites des départements des Oasis et de la Saoura, un dépôt mobile de détonateurs de 3e catégorie.

Ce dépôt portera le numéro 44 *bis*.

La quantité de détonateurs contenue dans ce dépôt ne pourra en aucun cas excéder 10.000 unités.

Le dépôt sera établi conformément aux plans joints à la demande.

Le nom de l'exploitant, suivi de l'indication « Dépôt mobile 44 *bis* », sera peint à l'entrée du dépôt.

L'installation et l'exploitation de ce dépôt seront soumises aux prescriptions des textes en vigueur, et notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1958.

Par arrêté du 13 octobre 1959, la Compagnie française de prospection sismique, dont le siège social est à Paris, 15 *bis*, rue Ballu, est autorisée à établir et à exploiter, dans les limites des départements des Oasis et de la Saoura, un dépôt mobile d'explosifs de 1re catégorie.

Ce dépôt portera le numéro 44 E.

La quantité d'explosifs contenue dans ce dépôt ne pourra en aucun cas excéder 25.000 kg d'explosifs de la classe V.

Il ne pourra être fait usage que d'explosifs encartouchés en usine.

Le dépôt sera établi conformément aux plans joints à la demande.

Le nom de l'exploitant, suivi de l'indication « Dépôt mobile 44 E », sera peint à l'entrée du dépôt.

L'installation et l'exploitation de ce dépôt seront soumises aux prescriptions des textes en vigueur, et notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1958.

Par arrêté du 13 octobre 1959, la Société de prospection électrique, 42, rue Saint-Dominique, Paris (7e), est autorisée à établir et à exploiter, dans les limites des départements des Oasis et de la Saoura, cinq dépôts mobiles d'explosifs de 3e catégorie.

Ces dépôts porteront les numéros 515 E, 516 E, 517 E, 518 E, 519 E.

La quantité d'explosifs contenue dans chacun de ces dépôts ne pourra en aucun cas excéder 20 kg d'explosifs de la classe I.

Il ne pourra être fait usage que d'explosifs encartouchés en usine.

Le nom de l'exploitant, suivi de l'indication « Dépôt mobile... E », sera peint à l'entrée de chaque dépôt.

L'installation et l'exploitation de ces dépôts seront soumises aux prescriptions des textes en vigueur, et notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1958.

Par arrêté du 13 octobre 1959, la Société de prospection électrique, 42, rue Saint-Dominique, Paris (7e), est autorisée à établir et à exploiter, dans les limites des départements des Oasis et de la Saoura, cinq dépôts mobiles de détonateurs de 3e catégorie.

Ces dépôts porteront les numéros 515 *bis*, 516 *bis*, 517 *bis*, 518 *bis*, 519 *bis*.

La quantité de détonateurs contenue dans chacun de ces dépôts ne pourra en aucun cas excéder 150 unités.

Le nom de l'exploitant, suivi de l'indication « Dépôt mobile... *bis* », sera peint à l'entrée de chaque dépôt.

L'installation et l'exploitation de ces dépôts seront soumises aux prescriptions des textes en vigueur, et notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1958.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat (ministère d'Etat chargé des affaires culturelles) d'une parcelle située au lieudit La Garenne, à Cagny (Somme).

Par arrêté en date du 28 septembre 1959, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation par l'Etat (ministère d'Etat chargé des affaires culturelles) de la parcelle n° 2, lieudit La Garenne, section Xu du plan cadastral de la commune de Cagny (Somme), d'une contenance de 7 ha 38 a 58 ca, en vue de la conservation du gisement préhistorique qu'elle renferme.

Cette déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation n'est pas réalisée dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Concession du théâtre de l'Odéon.

Par arrêté du 3 octobre 1959, la concession du théâtre de l'Odéon et de ses dépendances est accordée, à titre provisoire, et à dater du 1er septembre 1959, à M. Jean-Louis Barrault.

En cette qualité, celui-ci prend le titre de « directeur du théâtre de France ».

La concession prévue ci-dessus deviendra définitive lors de l'approbation des clauses et conditions du cahier des charges.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Concours pour le recrutement de commis au centre national d'études judiciaires.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 59-772 du 25 juin 1959 relatif au statut particulier des fonctionnaires du centre national d'études judiciaires, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes

des administrations centrales et des services extérieurs, des commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Sur la proposition du directeur du centre national d'études judiciaires,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du dernier trimestre de l'année 1959, l'ouverture de deux concours pour le recrutement de commis au centre national d'études judiciaires dans les conditions fixées par le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958.

Art. 2. — Les places offertes seront réparties à raison de deux places pour le premier concours et deux places pour le second. Au cas où il n'y aurait pas de candidat reçu à l'un des deux concours, la place demeurée vacante pourra, sur proposition du jury, être attribuée à l'un des candidats de l'autre concours, dans l'ordre de classement de ce dernier.

Art. 3. — La nature des épreuves, l'organisation des concours ainsi que la composition des jurys seront fixés ultérieurement.

Art. 4. — Le directeur du centre national d'études judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1959.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Utilisation par des officiers publics et ministériels de certains appareils pour la reproduction des documents judiciaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1959 : page 9750, 2e colonne, 45e ligne, au lieu de : « MM. Aurifeuille, Charrière, Gros », lire : « MM. Aurifeuille, Batut, Charrière, Gros ».

Commission prévue à l'article 289 du code pénal.

Par arrêté du 12 octobre 1959, est nommé secrétaire de la commission prévue à l'article 289, deuxième alinéa, du code pénal, M. Veuillet (Alphonse), magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Lafforgue (Georges), appelé à d'autres fonctions.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 9 octobre 1959 :

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité :

A la maison centrale de Riom : M. Broussole (Joseph), surveillant chef de 1re classe (3e échelon) à la maison d'arrêt de Dijon.

A la maison d'arrêt de Toulouse : M. Lefebvre (Bernard), surveillant chef adjoint (5e échelon) à la maison centrale de Fontevrault.

A la maison centrale de Fontevrault : M. Lepitre (Pierre), surveillant chef adjoint (2e échelon) à la maison d'arrêt de Lyon-Montluc.

A la maison d'arrêt de Lyon-Montluc : M. Gaget (Gabriel), surveillant chef adjoint (5e échelon) à la maison d'arrêt de Valence.

A la maison d'arrêt de Valence : M. Mouret (Jean), surveillant chef adjoint (5e échelon) à la maison d'arrêt de Toulouse.

A la maison centrale de Caen : M. Bernardini (Ignace), surveillant (7e échelon) à la maison centrale de Toul.

Est acceptée, à compter du 12 septembre 1956, la démission de M. Anouilh (Roger), nommé surveillant (5e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt par arrêté du 12 août 1959 et non installé.

Education surveillée.

Par arrêté du 6 octobre 1959, est réintégrée et mutée en la même qualité, à compter du 23 septembre 1959, au service de la liberté surveillée de Marseille :

Mlle Lemaire (Françoise), éducatrice stagiaire, à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt, en congé de longue durée.

Par arrêté du 13 octobre 1959, sont nommés sur place, à compter du 1er octobre 1959, éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée :

MM. Bon (René), Charousset (Pierre), Deram (Yves), Gendre (Jean-Pierre), Gentilhomme (Guy), Grelet (Gérard), Grepin (Guy), Lahitète (Louis), Lys (René), Orfois (Paul), Pegeault (Pierre), Radix (Renaud), Rieb (Jean-Jacques), élèves éducateurs au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

Par arrêté du 13 octobre 1959, est muté, à compter du 1er novembre 1959, par nécessité de service, en la même qualité, à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau :

M. Vourc'h (Jean), éducateur stagiaire au centre d'observation de Lyon.

Par arrêté du 13 octobre 1959, est nommé élève éducateur des services extérieurs de l'éducation surveillée et affecté au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée, à compter du 1er octobre 1959, M. Sence (Marcel).

Greffiers.

Par arrêté du 9 octobre 1959, M. Sitbon (Fortuné), greffier de 2e classe, 4e échelon, en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer une mission publique en Tunisie, est, à compter du 1er septembre 1959, réintégré au tribunal de grande instance de Versailles.

Par arrêté du 9 octobre 1959, les dispositions de l'arrêté du 22 juillet 1959 relatif à la mutation à la cour d'appel de Paris de M. Rivaux (Léon), greffier de 1re classe, 2e échelon, au tribunal de grande instance de Bordeaux, sont rapportées.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 9 octobre 1959, la démission de Me Debois-Frogé (Jack), avoué près le tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon, en résidence à Fontenay-le-Comte, est acceptée, en application de l'article 19 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958.

Il est alloué à Me Debois-Frogé (Jack), ou à ses ayants droit, une prime de 400 000 F.

Cette prime sera liquidée conformément à l'article 19 (alinéas 2 et 3) du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958.

Par arrêté du 13 octobre 1959, les greffiers stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur grade et élevés au 1er échelon de la 2e classe aux dates fixées ci-après :

MM. Bolzinger (Edmond-Joseph), tribunal d'instance d'Hayange, à compter du 8 juillet 1959.
Ingold (Pierre), tribunal d'instance de Wissembourg, à compter du 15 juillet 1959.
Bachschmidt (Marcel), tribunal d'instance de Thann, à compter du 1er août 1959.
Westphal (Roger-Georges), tribunal d'instance de Colmar, à compter du 12 septembre 1959.

Par arrêté du 13 octobre 1959, M. Bauer (Louis-Robert), greffier chef de greffe au bureau foncier d'Albestroff (tribunal d'instance de Château-Salins), est muté, sur sa demande, en la même qualité, au bureau foncier de la Petite-Pierre (tribunal d'instance de Saverne), en remplacement de M. Heintzelmann, qui a été muté au bureau foncier de Soultz-sous-Forêts (tribunal d'instance de Wissembourg).

Par arrêté du 14 octobre 1959 :

Sont acceptées les démissions de :

M. Raffray (André-François), notaire à la résidence de Bessèges (Gard).

M. Bocquel (Jean), huissier de justice à la résidence de Beauvoir-sur-Mer (Vendée).

Sont nommés :

M. Baudoin (Louis-Marie-Jacques-Antoine), notaire à la résidence des Mées (Basses-Alpes), en remplacement de M. Baudoin (Honoré-Clair), démissionnaire.

M. Bonneton (René-Simon-Joseph), notaire à la résidence de Caluire-et-Cuire (Rhône), en remplacement de M. Pothier (Jacques-Victor), démissionnaire.

M. Bussière (Claude-Antoine-Eugène), notaire à la résidence de Mantoche (Haute-Saône), en remplacement de M. Mary (Raymond-Joseph), démissionnaire.

M. Combe (Honoré-Ulysse-Pierre), notaire à la résidence de Courtenay (Loiret), en remplacement de M. Bourcier de Carbon de Prévinquières (Alain-Jean-Marie-André), démissionnaire.

M. Crépin (Henri-Maximilien-Edouard), notaire à la résidence de Coucy-le-Château (Aisne), en remplacement de M. Crépin (Robert-Henri-Donat-Nicolas), son père, démissionnaire.

M. Fargeau (André), notaire à la résidence d'Amfreville-la-Campagne (Eure), en remplacement de M. Courtin (Rémi-Mariel-Emile), décédé.

M. Petit (Robert-Edmond), notaire à la résidence de Château-la-Vallière (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Jarrige (Jacques-Firmin-Augustin), décédé.

M. Pêtre (Michel-André-Jules-Joseph), notaire à la résidence de Valenciennes (Nord), en remplacement de M. Delcourt (Marc-Marie-Joseph), décédé.

M. Raffray (André-François), notaire à la résidence d'Arles (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Couzy (Georges-Marie), démissionnaire.

M. Natalelli (Dominique-Pierre), avoué près le tribunal de grande instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Estrangin (Louis-Paul-Marie), démissionnaire.

M. Folmer (Jacques-Frédéric), déjà greffier du tribunal d'instance de Nancy (canton Sud), greffier du même tribunal (canton Nord), en remplacement de M. Lemoine (Henri-Charles-Joseph), démissionnaire. En application de l'article 4 (1°) du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958, les greffes des cantons susvisés sont fusionnés.

M. Legrand (Francis-Luc-Marcel), greffier du tribunal d'instance de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), en remplacement de M. Ravez (Pierre-Philippe), démissionnaire.

M. Hennegrave (Guy-Fernand), huissier de justice à la résidence du Havre (Seine-Maritime), en remplacement de M. Vassenet (André-Alexandre-René), démissionnaire.

M. Mottet (Roger-Alfred-John), huissier de justice à la résidence de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie), en remplacement de M. Boymond (Jérémie-Alexandre), démissionnaire.

M. Vallecalle (Paul), huissier de justice à la résidence de Draguignan (Var), en remplacement de M. Perrin (Elie-Marius), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à :

M. Porte (Camille-Marie-Antoine), ancien notaire à la résidence de Lyon (Rhône).

M. Sainte-Laudy (Raymond), ancien notaire à la résidence de Senones (Vosges).

Circulaire du 13 octobre 1959 modifiant le code de procédure pénale. (Cinquième partie, instruction générale).

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à Messieurs les procureurs généraux,

La cinquième partie du code de procédure pénale, instruction générale, est modifiée conformément aux dispositions ci-annexées.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :

Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

CODE DE PROCEDURE PENALE

CINQUIÈME PARTIE

Instruction générale.

C-1 à C-1040 (sans changement).

C-1041. — En ce qui concerne les personnes nées au Maroc, le système fixé par l'ancien code d'instruction criminelle prévoyait que :

1° Les personnes non musulmanes, nées en zone française, ressortissaient au casier judiciaire tenu au greffe des juridictions françaises du Maroc ;

2° Les personnes non musulmanes, nées en zone espagnole et à Tanger, ressortissaient au casier central ;

3° Les musulmans nés dans l'ensemble des trois zones ressortissaient à un casier centralisé au secrétariat de la cour d'appel de Rabat.

Toutes ces personnes ressortissent désormais au casier judiciaire central.

Toutefois, en ce qui concerne les personnes visées aux 1° et 3° ci-dessus, les renseignements fournis par le casier central ne sont valables que pour la période postérieure au 1er octobre 1958.

C-1042 à C-1057 (sans changement).

C-1058. — Une copie de fiche doit être établie pour les ressortissants des Etats auxquels la France est liée par des conventions d'échange international.

Ces Etats sont la République fédérale d'Allemagne (avec la Sarre), la Belgique, le Cambodge, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, le Laos, le Luxembourg, le Maroc, Monaco, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, San-Marin, la Suisse, le Viet-Nam et la Yougoslavie.

Il convient d'ajouter dès maintenant à cette liste la Tunisie, bien que la convention d'entraide judiciaire prévue avec ce pays, ne soit pas encore publiée.

L'Autriche, la Pologne et la Tchécoslovaquie n'ont pas encore rétabli de relations normales avec la France en ce domaine.

C-1059 à C-1266 (sans changement).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Complément de l'arrêté du 17 octobre 1956 portant rattachement aux cadres du ministère de l'éducation nationale des fonctionnaires de nationalité française appartenant à certains cadres du ministère de l'éducation nationale de Tunisie.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains ;

Vu le décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 octobre 1956 portant rattachement aux cadres du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'avis de la commission centrale visée à l'article 4 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955,

Arrêtent :

Article unique. — Le tableau figurant au paragraphe E de l'arrêté interministériel du 17 octobre 1956 susvisé est complété comme suit :

E. — Service des arts tunisiens.	E. — Enseignement technique (*suite*) et musées.
1. — Directeur de centre régional.	1. — ..... ou assistant de musée national.
2. — Agent technique.	2. — ..... ou assistant de musée national, ou assistant de musée classé.

Fait à Paris, le 12 octobre 1959.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Pour le ministre d'état chargé des affaires culturelles et par délégation :
Le secrétaire général,
J. JAUJARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Commission spéciale pour l'indemnisation de dommages de guerre français à l'étranger.

Par arrêté concerté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction en date du 12 octobre 1959, M. Maurice Arnould-Laurent, sous-directeur des évaluations au ministère de la construction, est nommé membre de la commission spéciale pour l'indemnisation des dommages de guerre français à l'étranger en qualité de suppléant du directeur des dommages de guerre au ministère de la construction, en remplacement de M. Jean Hautreux, chef de service, appelé à d'autres fonctions.

Commission prévue à l'article 1er du décret n° 59-1116 du 19 septembre 1959 portant application de l'accord franco-bulgare du 28 juillet 1955 relatif au règlement des créances financières françaises sur la Bulgarie.

Par arrêté du 9 octobre 1959, sont désignés pour constituer la commission prévue à l'article 1er du décret n° 59-1116 du 19 septembre 1959 :

Président.

M. Dulery, président de section honoraire au conseil d'Etat.

Membres.

M. Perier de Feral, conseiller d'Etat.
M. Tetaud, conseiller à la cour de cassation.
M. Goulin, conseiller maître à la cour des comptes.
M. Lucien Hubert, conseiller juridique du ministère des affaires étrangères.

Attachés civils.

Par arrêté du 12 octobre 1959, il est mis fin au détachement de M. Michel Gastaud, attaché civil, en qualité d'inspecteur de la population et de l'aide sociale auprès du ministre de la santé publique et de la population, à compter du 16 août 1959.

M. Michel Gastaud est réintégré dans le corps des attachés civils en qualité d'attaché civil de 2e classe, 4e échelon (indice net 340), à compter du 16 août 1959.

Conseillers civils.

Par arrêté du 13 octobre 1959, M. Louis Milcent, conseiller civil de 1re classe, 3e échelon (indice 570), est détaché auprès du Bureau de recherches de pétrole en qualité de chargé de mission pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1959.

Contrôle civil.

Par arrêté du 6 octobre 1959, M. Marcel Causse, adjoint de contrôle du Maroc de 2e classe, 3e échelon (indice 315), est intégré dans le corps des attachés civils, à compter du 8 février 1959, et classé ainsi qu'il suit par application du tableau de concordance figurant à l'article 10 du décret n° 59-552 du 21 avril 1959 :

Attaché civil de 2e classe, 3e échelon (indice 315), avec ancienneté du 1er janvier 1959.

Par arrêté du 6 octobre 1959, il est mis fin au détachement de M. Robert Orthlieb sur un emploi de chancelier de classe exceptionnelle à l'ambassade de France au Maroc, à compter du 16 février 1958.

M. Robert Orthlieb est réintégré dans le corps des adjoints de contrôle en qualité d'adjoint de contrôle de 1re classe, 3e échelon (indice net 450), à compter de cette date.

Par arrêté du 6 octobre 1959, il est mis fin au détachement de M. Jean Schrike sur un emploi de chancelier de 2e classe, 3e échelon, à l'ambassade de France au Maroc, à compter du 8 février 1958.

M. Jean Schrike est réintégré dans le corps des adjoints de contrôle en qualité d'adjoint de contrôle de 2e classe, 1er échelon (indice net 275), à compter de cette date.

Par arrêté du 6 octobre 1959, il est mis fin au détachement de M. Henri Lebot sur un emploi de chancelier de 2e classe, 4e échelon, à l'ambassade de France au Maroc, à compter du 8 février 1958.

M. Henri Lebot est réintégré dans le corps des adjoints de contrôle en qualité d'adjoint de contrôle de 3e classe, 2e échelon (indice net 260), à compter du 8 février 1958.

Par arrêté du 6 octobre 1959, il est mis fin au détachement de M. Jacques Royet sur un emploi de chancelier de 2e classe, 3e échelon, à l'ambassade de France au Maroc, à compter du 8 février 1958.

M. Jacques Royet est réintégré dans le corps des adjoints de contrôle en qualité d'adjoint de contrôle de 3e classe, 1er échelon (indice net 240), à compter de cette date.

Par arrêté du 6 octobre 1959, il est mis fin au détachement de M. Henri Combes sur un emploi de chancelier de 2e classe, 3e échelon, à l'ambassade de France au Maroc, à compter du 1er mars 1959.

M. Henri Combes, adjoint de contrôle titularisé, attaché civil de 3e classe, 4e échelon, par arrêté du 28 mai 1959, est réintégré dans le corps des attachés civils en qualité d'attaché civil de 3e classe, 4e échelon (indice 260), à compter du 1er mars 1959.

Par arrêté du 13 octobre 1959, M. René Lenoir, contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon (indice 420), est détaché auprès du Gouvernement marocain pour exercer les fonctions d'expert assistant administratif pour une période allant du 1er janvier 1957 au 31 août 1957 (régularisation)

M. René Lenoir est réintégré dans le corps des contrôleurs civils du Maroc à compter du 1er septembre 1957 en qualité de contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon (indice 420).

Par arrêté du 13 octobre 1959, M. Georges Lacombe, contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon (indice 420), est détaché auprès du Gouvernement marocain pour exercer les fonctions d'expert assistant administratif pour une période allant du 1er janvier 1957 au 31 mai 1957.

M. Georges Lacombe est réintégré dans le corps des contrôleurs civils du Maroc à compter du 1er juin 1957, en qualité de contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon (indice 420).

Par arrêté du 13 octobre 1959, M. Dubuc (Jean), adjoint de contrôle de 2e classe, 1er échelon (indice 275), est détaché sur un emploi de chancelier de 2e classe, 5e échelon (indice 265), de la section II du budget du ministère des affaires étrangères (direction générale des affaires marocaines et tunisiennes) pour la période allant du 1er janvier 1957 au 28 février 1958

M. Dubuc (Jean), adjoint de contrôle, a exercé les fonctions de vice-consul à Taza à compter de la même date.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Mario Vieira de Mello en qualité de consul du Brésil à Bordeaux, avec juridiction sur les département de l'Ariège, Basses-Pyrénées, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Haute-Vienne, Hautes-Pyrénées, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Vendée et Vienne.

L'exequatur est accordé à Mlle Constance R. Harvey en qualité de consul des Etats-Unis d'Amérique, avec juridiction sur les départements du Bas-Rhin, Doubs, Haute-Marne, Haut-Rhin, Haute-Saône, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges et le territoire de Belfort.

L'exequatur est accordé à M. François Del Puech de Lomede en qualité de consul honoraire du Pérou à Bayonne.

L'exequatur est accordé à M. Manuel Nicanor Regunaga en qualité de consul d'Argentine à Bordeaux, avec juridiction sur les départements de la Gironde, Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Lot-et-Garonne, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Gers, Haute-Vienne, Vienne, Deux-Sèvres, Vendée, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Creuse, Corrèze, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne et Lot.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration centrale.

Par arrêté en date du 15 octobre 1959, M. Petitprez (Marcel), secrétaire d'administration hors classe du ministère de l'intérieur, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 13 octobre 1959.

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 28 septembre 1959, M. Boittin (Léon), attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture de Maine-et-Loire, est promu chef de division de 1er échelon à la préfecture de Batna.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 29 septembre 1959, M. Battesti (Philippe), contrôleur général de la sûreté nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 30 septembre 1959.

Par arrêté du 27 août 1959, M. Narcisse (Jean), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er octobre 1959.

Par arrêté du 20 août 1959, M. Pigout (Robert), commissaire principal de la sûreté nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er octobre 1959.

Par arrêté du 10 septembre 1959, il est mis fin au détachement auprès du ministère des affaires étrangères (Monaco) de M. Mener (André), commissaire principal de la sûreté nationale. M. Mener est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté en qualité de chef du service des renseignements généraux à Orléans.

Par arrêté du 11 septembre 1959, l'honorariat est conféré aux commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent :

MM. Rouger (Gaston), Gauquelin (Henri).

Par arrêté du 18 septembre 1959, les dispositions de l'arrêté du 10 août 1959 concernant M. Caillou (René), commissaire principal de la sûreté nationale, sont rapportées. M. Caillou est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés des 28 et 29 septembre 1959, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent :

M. Rignault (Jean), à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Maison (Jean), à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 22 juillet 1959, M. David (François), commissaire de la sûreté nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 11 octobre 1959.

Par arrêté du 7 septembre 1959, M. Foucque (Victor), commissaire de la sûreté nationale, est intégré dans les cadres supérieurs de la police de Madagascar et radié, sur sa demande, des cadres de la sûreté nationale.

Par arrêté du 4 septembre 1959, M. Toucome (Gérard), commissaire de la sûreté nationale, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (5e congé), en application des dispositions de l'article 36 (3°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Par arrêtés des 19 et 21 septembre 1959, M. Bartoli (Pierre), commissaire de la sûreté nationale, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de trois mois (4e congé), en application des dispositions de l'article 36 (3°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. M. Bartoli est réintégré et maintenu au service de la sécurité publique à Marseille.

Par arrêté du 22 septembre 1959, M. Roignant (Pierre), commissaire de la sûreté nationale, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (7e congé), en application des dispositions de l'article 36 (3°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Par arrêté du 29 septembre 1959, l'honorariat est conféré à M. Canot (Jean), commissaire de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêtés des 7, 12, 23, 28 et 29 septembre 1959, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent :

M. Petit (André), au service de la sécurité publique à Montceau-les-Mines.

M. Joveniaux (Anselme), au service de la sécurité publique à Annecy.

M. Chantry (Roger), au service de la sécurité publique à Armentières.

M. Berro (Pierre), au service de la sécurité publique à Saint-Nazaire.

M. Creff (Raymond), à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Ligougne (Alexis), à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Derminot (Henri), à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Bouton (André), au service de la sécurité publique à Lomme.

M. Lejeune (François), au service de la sécurité publique à Lille.

M. Pontal (Louis), à la disposition du ministre délégué auprès du Premier ministre (Sahara).

Par arrêté du 22 septembre 1959, il est mis fin au détachement auprès de l'administration générale des services du ministère de la France d'outre-mer de M. Martinet (Paul), commissaire de la sûreté nationale. M. Martinet est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 25 septembre 1959, pris en application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie et après avis de la commission administrative paritaire du 10 juillet 1959, sont titularisés dans les cadres de la sûreté nationale les officiers de police du cadre marocain dont les noms suivent :

M. Desaméricq (Gaston), en qualité d'officier de police principal de 1er échelon.

M. Vincent (Jean), en qualité d'officier de police principal de de 3e échelon.

M. Vincent (Jean), officier de police principal de la sûreté nationale, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 10 octobre 1958.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 13 octobre 1959 portant nominations et titularisations dans le cadre des administrateurs civils du ministère des armées (terre).

Par décret en date du 13 octobre 1959, MM. Bourseiller (Hervé-Pierre-Jules-Edouard) et Langlois-Meurinne (Robert-Emile-Maurice), élèves de la promotion « Vauban » de l'école nationale d'administration, sont nommés à l'emploi d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon (adjoint), au ministère des armées (terre), et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er août 1959.

Compte tenu du rappel forfaitaire d'ancienneté de deux ans six mois prévu par le décret n° 56-1253 du 11 décembre 1956, MM. Bourseiller et Langlois-Meurinne sont, à la même date, promus au 3e échelon de leur grade.

Décret du 13 octobre 1959 portant nominations dans le corps des officiers de marine et des ingénieurs mécaniciens de la marine.

Par décret en date du 13 octobre 1959:

Sont nommés dans le corps des officiers de marine du cadre actif:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1959.)

Les élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent:

MM. Devilliers (Jean-Paul), du port de Toulon.
Bamas (François-Maurice-Gustave), du port de Toulon.
Parayre (Jean-Paul-Christophe), du port de Toulon.
Krejbich (Philippe-Georges-Jean), du port de Toulon.
Laponche (Bernard-Sylvain-Paul), du port de Toulon.
Donio (Jean-Isaac), du port de Toulon.
Larger (François-Lucien-Michel), du port de Toulon.
de Brion (Philippe-Louis-Henri-Jean-Pierre), du port de Toulon.
Hervé (Alain-Armand-Antoine), du port de Toulon.
Demarchi (Marceau-Georges), du port de Toulon.
Brenot (François-Marie-Jacques), du port de Toulon.
Hirsch (Michel-Jean-Pierre-Léopold), du port de Toulon.
de Lesquen du Plessis Casso (Philippe-Louis-Marie-François), du port de Toulon.
Conruyt (Pierre-Yves-Victor), du port de Toulon.
Sautter (Edouard-André), du port de Toulon.
Meysson (Nicolas-Charles-Igor), du port de Toulon.
Cosson (Gilles-Henri-Jean-Louis), du port de Toulon.
Bernière (Michel-Georges-Jacques), du port de Toulon.
Marié (Bernard-Marcel-Marie), du port de Toulon.

Sont nommés dans le corps des ingénieurs mécaniciens de la marine du cadre actif:

Au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1959.)

Les élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent:

MM. Bevierre (Patrice-Benoît-Fernand-Henri-Antoine), du port de Toulon.
Dupasquier (Georges), du port de Toulon.
Laurent (Philippe-Léopold-Hector-Robert), du port de Toulon.
Lutrin (Pierre-Louis-Marie), du port de Toulon.
Denis (François-Marcel), du port de Toulon.

Décret du 13 octobre 1959 portant nomination d'officiers dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 13 octobre 1959, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité indiquée respectivement ci-après, les officiers dont les noms suivent:

CORPS DES INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DES CONSTRUCTIONS NAVALES

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de réserve.

M. Pétard (H.-L.-A.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er septembre 1959.
M. Levrard (F.-F.-M.), port matriculaire: Toulon, pour compter du 1er août 1959.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de réserve.

M. Le Lardic (E.-M.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er août 1959.

CORPS DES INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de réserve.

M. Cordera (M.-G.), port matriculaire: Toulon.
M. Demoment (A.-L.-V.), port matriculaire: Brest.
pour compter du 1er août 1959.
M. Lebrin (A.-E.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er septembre 1959.

Décret du 13 octobre 1959 portant nomination au grade d'ingénieur hydrographe.

Par décret en date du 13 octobre 1959, est nommé, à compter du 1er octobre 1959, au grade d'ingénieur hydrographe de 3e classe de réserve M. l'aspirant hydrographe de réserve Lebeau (A.-F.-E.), du port de Toulon.

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu les décrets du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-265 du 7 février 1959 fixant les attributions du ministre des armées;

Vu le décret du 7 février 1959 portant délégation de la signature du ministre des armées,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 7 février 1959 portant délégation de la signature du ministre des armées est modifié comme suit:

Article 3, dernière ligne:

Remplacer:

M. le contre-amiral Touraille, chef de la division « navires armes »,

Par:

M. le contre-amiral Bailleux, chef de la division « navires armes ».

Article 6, tableau:

Remplacer:

M. le vice-amiral d'escadre Peries,

Par:

M. le vice-amiral Deroo.

Article 11, alinéas c et e:

Remplacer:

M. l'ingénieur en chef du génie maritime Griveau,

Par:

M. l'ingénieur en chef du génie maritime Chardigny.

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1959: page 3803, 1re colonne, 52e ligne, au lieu de: « Richard (François), second maître secrétaire militaire, mle 132-066-2; 28 ans de services, dont 18 ans 5 mois de services actifs », lire: « Richard (François), second maître surveillant militaire des arsenaux, mle 132-066-2; 28 ans de services, dont 18 ans 5 mois de services actifs ».

Régies d'avances.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 16 juillet 1952 instituant une régie d'avances auprès de la mission française de liaison pour l'assistance aux armées alliées au Maroc;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — La régie d'avances fonctionnant auprès de la mission française de liaison pour l'assistance aux armées alliées au Maroc est supprimée.

Art. 2. — L'arrêté du 16 juillet 1952 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère des armées et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1959.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées,
DELBARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
VÉRON.

Régies de recettes.

Par arrêté du ministre des armées (air) et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 7 octobre 1959, les articles 1er et 4 de l'arrêté du 9 avril 1956, modifié par l'arrêté du 1er avril 1957, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Une régie de recettes est instituée auprès de l'atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand pour l'encaissement des sommes provenant du remboursement:

« Des cessions et prestations consenties par le centre médical de cet établissement;
« Des communications téléphoniques privées;
« De l'outillage égaré par les ouvriers de l'établissement;
« Des travaux aéronautiques effectués à titre onéreux pour des organismes extérieurs à l'administration de l'air;
« Des prestations à titre onéreux au personnel de l'établissement;
« Des ristournes faites à l'établissement par la Société nationale des chemins de fer français ».

« *Art.* 4. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec le trésorier-payeur général du Puy-de-Dôme à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

« Il établit dans ce but un relevé faisant apparaître le montant, par nature, des recettes encaissées par ses soins. Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le comptable supérieur débite le compte d'attente visé à l'article 3 et constate une recette aux comptes:

« Produits divers, ligne Recettes accidentelles à différents titres, en ce qui concerne les recettes provenant des ristournes faites par la Société nationale des chemins de fer français;
« Dépenses ordinaires des services militaires à annuler par suite de reversements de fonds en ce qui concerne les autres recettes.

« Le montant des recettes du mois fait l'objet de titres de perception établis par le directeur de l'atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand ».

L'arrêté du 1er avril 1957 est abrogé.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels à l'administration centrale (air).

Par arrêté en date du 12 octobre 1959, est autorisée au cours du quatrième trimestre 1959 l'ouverture à l'administration centrale (air) du ministère des armées d'un concours pour le recrutement de:

Six ouvriers professionnels de 2e catégorie;
Deux ouvriers professionnels de 3e catégorie;
Deux ouvriers professionnels de 4e catégorie.

Un arrêté ultérieur fixera, dans le cadre des dispositions prévues par le décret du 3 septembre 1959 (chapitre II, Recrutement) et les arrêtés interministériels du 18 septembre 1950, les modalités d'organisation de ce concours.

Modification de l'arrêté du 3 décembre 1930 relatif au mode et aux conditions du concours pour l'admission au grade d'élève commissaire de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 août 1959, page 8535, 2e colonne, législation financière:

Au lieu de:

« L'exécution du budget et les principes de la responsabilité publique »,

Lire:

« L'exécution du budget et les principes de la comptabilité publique ».

Remise de débet.

Par arrêté du 5 octobre 1959, sous réserve du versement préalable de 164.690 F, il a été fait remise gracieuse à M. le lieutenant Lucien Thomas, de la 733e compagnie de munitions, S. P. 69529 (F. F. A.), de la somme de 820.297 F dont il a été constitué débiteur envers l'Etat pour un trop-perçu d'allocations à caractère familial (période du 9 juin 1953 au 30 octobre 1956 inclus).

Homologation de grades au titre des forces françaises combattantes.

Par arrêté du 6 octobre 1959:

Est homologué, en application de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 relative à la législation sur les pensions, le grade détenu à titre fictif par l'agent des forces françaises combattantes disparu désigné ci-après:

Sous-lieutenant.

Réseau « Gallia ».

(Pour prendre rang à compter du 1er mars 1943.)

M. Dreyfus (Henri), né le 5 janvier 1905.

Sont homologués, en application de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 relative à la législation sur les pensions, les grades détenus à titre fictif par les agents des forces françaises combattantes justiciables de la législation des pensions d'invalidité désignés ci-après:

A. — *Capitaine.*

Réseau « Résistance-Fer ».

(Pour prendre rang à compter du 8 janvier 1944.)

M. Bonnafous (Roger), né le 15 février 1919.

B. — *Lieutenant.*

Réseau « Etienne Leblanc Buckmaster ».

(Pour prendre rang à compter du 1er novembre 1943.)

M. Hurier (René), né le 9 août 1906.

C. — *Sous-lieutenant.*

Réseau « Artist Buckmaster ».

(Pour prendre rang à compter du 1er janvier 1942.)

Mme Fischer (Juliette), épouse Gateau, née le 3 janvier 1900.

Réseau « Jade Fitzroy ».

(Pour prendre rang à compter du 22 avril 1944.)

M. Martin (Jean), né le 20 février 1913.

Réseau « Pat O'Leary ».

(Pour prendre rang à compter du 11 février 1944.)

M. Benassy (Jean), né le 22 novembre 1910.

Réseau « Roger Buckmaster ».

(Pour prendre rang à compter du 27 décembre 1943.)

M. Clop (Robert), né le 16 avril 1921.

Réseau « Shelburn ».

(Pour prendre rang à compter du 5 octobre 1943.)

Mlle Vinçon (Olga), née le 5 avril 1901.

Armée de terre.

ACTIVE

Par arrêté du 9 octobre 1959, M. le capitaine du train Lefebure (Fernand-Guy) est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de quatre ans, à compter du 15 octobre 1959.

RÉSERVE

Par décision du 7 octobre 1959, sont admis dans le service d'état-major, en qualité d'anciens auditeurs de l'institut des hautes études de défense nationale, les officiers de réserve désignés ci-après:

9e session (1956-1957).

ETAT-MAJOR DE LA 1re RÉGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le capitaine Casati (Roger-Marie-Joseph-Benjamin), subdivision autonome de la Seine.

11e session (1958-1959).

ETAT-MAJOR DE LA 1re RÉGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le chef de bataillon Favre (Emile-Joseph-Paul), groupe de subdivisions de Versailles.

M. le capitaine Alquier (René-Auguste-Eugène), subdivision autonome de la Seine.

M. le capitaine Suttin (Edmond-Camille-Arthur), subdivision autonome de la Seine.

M. le lieutenant Nere (Jacques-Georges-Jean), subdivision autonome de la Seine.

Artillerie.

M. le capitaine Gantes (Henri-Serge-Hector), groupe de subdivisions de Versailles.

M. le capitaine Hermite (Guy-Henri), subdivision autonome de la Seine.

Train.

M. le capitaine Dickson (Georges-Jean-Marie-Aimé), subdivision autonome de la Seine.

Génie.

M. le chef de bataillon (S. M. C. F.) Laurent (Philippe-Eugène-Robert), état-major de la 1re région militaire.

M. le capitaine Ziegler (Gaston-Albert-François-Philippe), subdivision autonome de la Seine.

Transmissions.

M. le chef de bataillon Noat (Théophile-Pierre-Victor), subdivision autonome de la Seine.

M. le capitaine Rampant (Maurice-Georges), subdivision autonome de la Seine.

Matériel.

(Cadre des ingénieurs.)

M. le commandant Sarrazin (Georges-Marie-Henri), direction régionale du matériel de la 1re région militaire.

Intendance.

M. l'attaché de 1re classe Erignac (Jean-Louis-René), direction régionale du service de l'intendance de la 1re région militaire.

M. le lieutenant d'administration Rieu (Jean-Paul), direction régionale du service de l'intendance de la 1re région militaire.

Infanterie de marine.

M. le lieutenant Violet (Jean-Paul-Léon), subdivision autonome de la Seine.

Artillerie de marine.

M. le capitaine Deniau (Henri-Paul-Lucien), subdivision autonome de la Seine.

ETAT-MAJOR DE LA 5e RÉGION MILITAIRE

Infanterie de marine.

M. le chef de bataillon Balesi (Vincent-Aimé), groupe de subdivisions de Perpignan.

Ces officiers sont mutés, pour administration, aux états-majors de région dont relèvent les organismes antérieurement chargés de leur administration. (La présente décision tient lieu d'avis de mutation.)

Par décision du 10 octobre 1959, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux directions du service du matériel désignées ci-après les officiers dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

CADRE DES INGÉNIEURS

3e *région militaire.*

Direction du matériel.

M. le lieutenant-colonel Turpault (Henry-Emile-Philippe-Marie).

5e *région militaire.*

Direction du matériel.

M. le lieutenant-colonel Paillisse (Pierre-François-Michel).

9e *région militaire.*

Direction du matériel.

M. le colonel Bonnaud (Maurice-Roger).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

4e *région militaire.*

Direction du matériel.

MM. les capitaines Moulin (Pierre-Emilien), Seigneurie (Edouard).

5e *région militaire.*

Direction du matériel.

MM. les lieutenants Jacquemin (Marcel), Steff (Charles-Jacques).

7e *région militaire.*

Direction du matériel.

M. le lieutenant Edus (Marcel-Emile-Paul).

9e *région militaire.*

Direction du matériel.

M. le commandant Clair (Pierre-Louis-Noël).

M. le lieutenant Barraja (Pierre-Augustin).

CADRES DES ADJOINTS TECHNIQUES

5e *région militaire.*

Direction du matériel.

M. le lieutenant Denard (Antoine).

9e *région militaire.*

Direction du matériel.

MM. les capitaines Roulhac de Rochebrune (Jacques-Ghislain-Louis-M.), Schmitt (René-André-Georges).

F. F. A.

Direction du matériel.

M. le capitaine Rault (Marcel-Auguste-Germain).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 30 septembre 1959, Mme Marie-Thérèse Villiod, chef de centre de 2e classe, 4e échelon, a été promue à la 1re classe (1er échelon) de son grade, à compter du 1er octobre 1959.

Justice militaire.

Par décision ministérielle du 7 octobre 1959, ont été nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans le cadre des officiers de réserve du service de la justice militaire, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active :

M. le magistrat militaire de 2e classe Flicoteaux (Paul-Marie-Marcel).

M. le magistrat militaire de 2e classe Mourgeon (Vital-Louis-Christian).

M. l'officier greffier principal Duclaux (Henri-Charles-Nicolas).

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 7 octobre 1959, l'adjudant-chef Coynes (Gabriel) est nommé sous-régisseur d'avances auprès de l'atelier industriel de l'aéronautique d'Alger.

Le sous-régisseur agit pour le compte et sous la responsabilité du régisseur d'avances, qui peut lui consentir, dans la limite de 2 millions de francs, des avances dont il justifie l'emploi audit régisseur dans les délais fixés par celui-ci.

Ces avances sont destinées à assurer le paiement des salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers de l'atelier industriel de l'aéronautique détachés auprès du C. I. E. E. S. du Guir.

Liste des candidats reçus au concours ouvert pour le recrutement de deux ingénieurs de 3e classe de travaux des télécommunications parmi les sous-officiers de l'armée de terre titulaires d'un brevet de spécialité du deuxième degré.

Sont déclarés reçus au concours ouvert pour le recrutement de deux ingénieurs de 3e classe de travaux des télécommunications parmi les sous-officiers de l'armée de terre titulaires d'un brevet de spécialité du deuxième degré :

Allegatières (Georges), adjudant des transmissions, du 805e G. R. E. T. à Toulouse (Haute-Garonne).

Perrin (Michel), adjudant des transmissions, en service au 49e bataillon d'infanterie.

La nomination des intéressés au grade d'ingénieur de 3e classe de travaux des télécommunications prendra effet du 1er novembre 1959.

Liste d'admission au concours de recrutement du personnel militaire féminin de l'armée de l'air (cadre des convoyeuses de l'air).

Les candidates mentionnées ci-dessous, inscrites sur la liste complémentaire (*Journal officiel* du 19 mars 1959, p. 3301), sont déclarées définitivement admises dans le cadre des convoyeuses de l'air :

Bollaert, veuve Guenard (Jacqueline).
Baubeau (Solange).

La date d'engagement des intéressées est fixée au 1er novembre 1959.

Liste des candidats autorisés à se présenter aux concours pour l'obtention des titres de médecin, chirurgien, spécialiste des hôpitaux d'outre-mer.

Par décision en date du 5 octobre 1959, en application de la décision ministérielle citée en référence et sur proposition de l'inspecteur du service de santé des troupes d'outre-mer, sont autorisés à se présenter aux concours pour l'obtention des titres de médecin, chirurgien, spécialiste des hôpitaux d'outre-mer (année 1959) les officiers du corps de santé des troupes d'outre-mer dont les noms suivent :

A. — MEDICAT

MM. Gaspard (Franck), médecin commandant.
Reynaud (Roger-Pierre-Michel), médecin capitaine.
Bezon (André-Guy), médecin capitaine.
Chastel (François-Jacques), médecin capitaine.
Rigaud (Jean-Louis-Marius), médecin capitaine.
Roussilhon (Jean-Pierre), médecin capitaine.

B. — CHIRURGICAT

MM. Delarue (Guy-Charles-Joseph), médecin commandant.
Rimbaud (Charles-Francis), médecin commandant.
Suquet (Xavier-Joseph-Noël), médecin commandant.
Anraedt (Jean-Louis), médecin commandant.
Trucy (Henri-Edouard), médecin commandant.
Larcade (François-Yves-Pierre), médecin capitaine.
Courson (Bernard-Marie-Marcel), médecin capitaine.
Le Hur (Maurice), médecin capitaine.

C. — SPECIALITES

I. — Catégories médicales

Neuro-psychiatrie.

MM. Giudicelli (Pierre-Barthélémy), médecin commandant.
Vouilloux (Paul-Marie-Dominique), médecin commandant.
Duplessis (Marcel-Louis-Albert), médecin capitaine.
Zwingelstein (Jacques-Yves-Laurent), médecin capitaine.

Biologie médicale et laboratoire.

M. Trapet (Paul-Jean-Eugène), médecin commandant.

II. — Catégories chirurgicales

Oto-rhino-laryngologie-ophtalmologie.

MM. Ronfle (Claude), médecin commandant.
Le Breton-Oliveau (Guy-Pierre-François), médecin capitaine.
Blouzon (Jacques), médecin capitaine.

Stomatologie.

MM. Drouin (Paul-Charles-Hippolyte), médecin commandant.
Bois (Paul-Eugène), médecin capitaine.
Martin-Peridier (Pierre-Marie-Jean), médecin capitaine.
Barbe (Yvon-Marcel), médecin capitaine.

III. — Catégorie Electro-radiologie

M. Montangerand (Yves-René), médecin commandant.
Costevec (Albérie-Emile), médecin commandant.
Faugère (Gaston-Léon), médecin capitaine.

Tableau de départ outre-mer du 1er octobre 1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 octobre 1959, page 9627, 2e colonne :

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecins lieutenants.

Au lieu de : « Boyre (Jacques), 29 décembre 1933, 5e R. M. — N'a jamais servi », lire : « Boyre (François), 29 décembre 1933, 5e R. M. — N'a jamais servi ».

Sous-officiers et hommes de troupe.

Page 9629, 1re colonne, après : « Caporal-chef, Broudin (Alexis) », lire : « Tableau de départ outre-mer du 1er octobre 1959 ».

Page 9630, 1re colonne, sergents-chefs, au lieu de : « Restout (Emile), 4 février 1927 », lire : « Restout (Edmond), 4 février 1927 » ; au lieu de : « Capulli (Alphonse), 12 janvier 1929 », lire : « Capulli (Alphonse), 12 novembre 1929 » ; Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer, au lieu de : « Salmon (Jean), 31 mars 1913 », lire : « Salmon (Jean), 31 janvier 1913 ».

Page 9630, 2e colonne :

Artillerie de marine.

Maréchaux des logis.

Au lieu de : « Devocelle (Marcel), 24 mars 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 111 - 121 trans. — 14 mars 1955 », lire : Devocelle (Marcel), 24 mars 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 111-121 trans. — 14 mars 1955, C. I. A. ».

Service des matériels et bâtiments des territoires d'outre-mer.

Armement et optique.

Au lieu de : « Adjudants-chefs, Maury (Jean), 18 mars 1917 », lire : « Adjudant, Maury (Jean), 13 mars 1917 ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 14 octobre 1959, sont promus administrateurs de 1re classe, 1er échelon, les administrateurs de 2e classe, 7e échelon, dont les noms suivent :

A compter du 1er septembre 1959 : Mlles Ambrosini (Jeanne), Singier (Renée).

Par arrêté du 14 octobre 1959, M. Huchet (Maurice), adjoint technique de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne), est détaché pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 12 janvier 1959, auprès de l'aéroport de Paris en qualité de chef de service à l'agence comptable.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-1181 du 19 octobre 1959 portant inclusion dans le Marché commun de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et spécialisant sous la rubrique tarifaire n° 26-02 A du tarif des droits de douane d'importation les poussiers de hauts fourneaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 52-387 du 10 avril 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires ;

Vu le décret n° 52-993 du 20 août 1952 portant publication du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que ses annexes ;

Vu ledit traité ;

Vu le décret n° 53-83 du 9 février 1953 relatif à l'ouverture du Marché commun du charbon et de l'acier ;

Vu la décision en date du 31 juillet 1959 du conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier relative à l'inclusion des poussières de gueulard dans la nomenclature douanière commune ;

Vu le tarif des droits de douane d'importation ;

Décrète :

Art. 1er. — La rubrique tarifaire du n° 26.02 du tarif des droits de douane d'importation est rédigée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en régime de : Droit commun en tarif minimum.	C. E. C. A., Euratom ou C. E. E. selon les cas.	INDICES des sous-positions.
26-02	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier :			
	— A. Poussiers de hauts fourneaux (poussières de gueulard) (C. E. C. A.)...	Exempts.	Exempts.	—
	— B. Autres.....	Exempts.	Exempts.	—

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Constitution, pour 1960, des fonds d'avances des unités stationnées dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948, et notamment son article 34;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés, France d'outre-mer);

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Par anticipation sur les dotations budgétaires de 1960, le ministre des armées est autorisé à déléguer les crédits nécessaires à la constitution des fonds d'avances mis à la disposition des unités stationnées dans les territoires d'outre-mer, conformément aux dispositions réglementaires.

Ces délégations sont limitées, par chapitre, aux sommes fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le chef de service,

RAYMOND MARTINET.

TABLEAU ANNEXE

LIBELLE	CHAPITRES	LIMITE FIXÉE pour les délégations de crédits.
		Millions de francs.
SECTION COMMUNE. — AFFAIRES D'OUTRE-MER		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Soldes de l'armée et indemnités. — Personnel officier	31-11	1.180
Soldes de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	31-12	5.020
Gendarmerie. — Soldes et indemnités. — Personnel officier	31-31	111
Gendarmerie. — Soldes et indemnités. — Personnel non officier	31-32	2.059
2e partie. — Entretien du personnel.		
Alimentation de la troupe	32-81	1.156
3e partie. — Personnel. — Charges sociales.		
Prestations et versements à caractère obligatoire	33-81	883
Total		10.409

Concours pour l'admission à l'emploi de commissaire contrôleur adjoint stagiaire des assurances.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 22 août 1936 portant statut du corps de contrôle des assurances, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et le décret n° 58-1154 du 31 décembre 1958;

Sur la proposition du directeur des assurances;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier trimestre de l'année 1960, l'ouverture d'un concours pour cinq emplois de commissaire contrôleur adjoint stagiaire des assurances au ministère des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Sur le nombre d'emplois mis au concours, un sera réservé aux Français musulmans d'Algérie dans les conditions prévues par l'article 3 de l'ordonnance du 29 octobre 1958 susvisée.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

JACQUES CRUCHON.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

JOSEPH GAND.

Liste des fonctionnaires appelés à apporter leur concours à la cour des comptes pour l'examen des marchés de l'Etat.

Par arrêté du 1er octobre 1959, dans les conditions prévues par l'article 41 du décret du 7 janvier 1959 et par l'arrêté du 24 mars 1959 pris pour son application, pourront être appelés à apporter leur concours à la cour des comptes, pour l'examen des marchés soumis à son contrôle, les fonctionnaires ci-après désignés:

MM. Bassole, ingénieur en chef des télécommunications.
Bertrand, ingénieur en chef des manufactures de l'Etat.
du Bessay de Contenson, contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'aéronautique.
Chardigny, ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime.
Cosson, ingénieur en chef du génie rural.
Degenne, inspecteur adjoint de l'administration.
Delos, commissaire aux prix.
Duval, contrôleur de 1re classe de l'administration de la marine.
Duvochel, ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air.
Gautier, contrôleur de l'administration de l'armée.
Godot, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Lavirotte, commissaire aux prix.
Reyman, commissaire aux prix.
Richard, ingénieur en chef de 2e classe des fabrications d'armement.
Servant, ingénieur des mines.

A titre exceptionnel, les désignations prononcées ci-dessus seront valables pour les années 1959 et 1960.

Renouvellement du conseil d'administration de la caisse nationale de l'énergie.

Par arrêté du 15 octobre 1959, sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse nationale de l'énergie:

M. Busson de Janssens, administrateur civil à la direction du Trésor, représentant le ministre des finances.

M. Lherm, sous-directeur à la direction des relations économiques extérieures, représentant le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Henri Durand, inspecteur général de l'industrie et du commerce, représentant le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Simoneau, préfet, directeur des affaires d'Algérie, représentant le ministre de l'intérieur.

M. Moreau-Néret, président du Crédit lyonnais.

MM. Villadier, directeur, président du comité financier d'Electricité de France, et Lefèvre d'Ormesson, directeur des services financiers et juridiques d'Electricité de France, représentant cet établissement.

M. Certeux, directeur général adjoint de Gaz de France, représentant cet établissement.

M. Boulan, contrôleur général à la direction générale d'Electricité de France, représentant les services de distribution de l'électricité et du gaz.

MM. Bret, directeur des services financiers des Charbonnages de France et Sacerdotte, chef du service de la trésorerie aux Charbonnages de France, représentant cet établissement.

MM. Bayle, directeur du service de la comptabilité et des finances aux Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, et Pagliano, inspecteur central de la comptabilité des Charbonnages de France, représentant les houillères de bassin.

M. Weckel, directeur général d'Electricité et Gaz d'Algérie, représentant cet établissement.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement près le Crédit populaire de France.

Par arrêté en date du 16 octobre 1959, M. Jean Monange, administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, a été nommé commissaire du Gouvernement près le Crédit populaire de France, en remplacement de M. Tavera, décédé.

Interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale ou industrielle et retrait provisoire d'un permis de conduire les véhicules automobiles.

Par arrêté du 19 octobre 1959, M. Bobbe (Auguste), exploitant une fabrique de meubles, 5, rue du Brochet, à Schiltigheim, et demeurant 13, rue de la Brigade-d'Alsace-Lorraine, à Strasbourg (Bas-Rhin), à l'encontre duquel deux plaintes ont été déposées par l'administration fiscale en application des articles 1835 et 1837 du code général des impôts, est frappé de l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale ou industrielle.

Le permis de conduire les véhicules automobiles est provisoirement retiré à M. Bobbe (Auguste).

Le directeur général des impôts est chargé des mesures de notification et de publicité prévues par les articles 406 A7, 406 A9 et 406 A10 de l'annexe III au code général des impôts.

Contrôleurs financiers.

Par arrêté en date du 30 septembre 1959, M. Merillon (Jean), contrôleur financier de 1re classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 août 1959.

Par arrêtés en date du 16 octobre 1959 :

M. Meunier (Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur d'échelon exceptionnel à l'administration centrale des finances, a été nommé contrôleur financier de 2e classe, 3e échelon, en remplacement numérique de M. Morette-Bourny (François), réintégré dans les cadres de l'inspection générale des finances.

M. Lamic (Elie-Alexandre-Jacques), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, a été nommé au poste de contrôleur financier (2e classe, 3e échelon), prévu par la loi n° 51-484 du 27 avril 1951, en remplacement de M. Guillerand, décédé.

M. Bienenfeld (André-David), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, a été nommé contrôleur financier de 2e classe, 2e échelon, en remplacement numérique de M. Merillon (Henri), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 13 octobre 1959, Mlle Madeleine Raimbeault, adjoint technique principal du 8e échelon à l'institut national de la statistique et des études économiques, est promue adjoint technique principal de classe exceptionnelle, à compter du 1er septembre 1959.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 13 octobre 1959 conférant l'honorariat à un directeur d'institut de physique du globe.

Par décret en date du 13 octobre 1959, le titre de directeur honoraire de l'institut de physique du globe de la faculté des sciences de l'université de Paris est conféré à M. Coulomb (Jean), ancien directeur de cet institut.

Décret du 13 octobre 1959 portant nomination d'un inspecteur de l'académie de Paris.

Par décret en date du 13 octobre 1959, M. Cormary (Henri), inspecteur de l'académie d'Aix, vice-recteur de la Réunion, est nommé inspecteur de l'académie de Paris, en résidence à Châlons-sur-Marne (Marne), en remplacement de M. Martinelli, appelé à d'autres fonctions (mutation pour nécessité de service).

Le présent décret prendra effet à compter du 1er octobre 1959.

Décret du 13 octobre 1959 portant nomination d'un professeur associé (enseignement supérieur).

Par décret en date du 13 octobre 1959, M. Bertold Spuler, professeur d'histoire du Proche-Orient à la faculté des lettres et sciences humaines de Hambourg, est nommé professeur associé à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Bordeaux à partir d'une date et pour une durée qui seront déterminées ultérieurement par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Approbation de délibérations de conseils d'universités fixant les statuts de collèges scientifiques universitaires.

Par arrêté en date du 2 octobre 1959, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Rennes fixant les statuts du collège scientifique universitaire de Brest.

Par arrêté en date du 2 octobre 1959, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Bordeaux fixant les statuts du collège scientifique universitaire de Pau.

Par arrêté en date du 2 octobre 1959, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Strasbourg fixant les statuts du collège scientifique universitaire de Metz.

Réglementation des prix maximaux fixés pour les constructions scolaires de l'enseignement du premier degré.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-716 du 9 août 1953 portant abaissement de prix maximaux fixés pour les constructions scolaires de l'enseignement du premier degré par l'article 18 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1956 réglementant les prix maximaux fixés pour les constructions scolaires de l'enseignement du premier degré par le décret n° 53-716 du 9 août 1953,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 5 mai 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le coût maximal des logements annexés aux constructions scolaires de l'enseignement du premier degré est fixé comme suit :

« Logement de deux pièces principales : 1.800.000 F ;
« Logement de trois pièces principales : 2.100.000 F ;
« Logement de quatre pièces principales : 2.400.000 F,

non compris les travaux accessoires et les honoraires des hommes de l'art.

« Ces prix correspondent à un coefficient d'adaptation départemental de référence égal à 18,50 ».

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré, le directeur général de l'équipement scolaire, universitaire et sportif au ministère de l'éducation nationale et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 14 octobre 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Commission consultative permanente des instituts de préparation aux enseignements de second degré et des centres pédagogiques régionaux.

Par arrêté du 2 octobre 1959, sont nommés membres de la commission consultative permanente des instituts de préparation aux enseignements de second degré et des centres pédagogiques régionaux :

M. Mayeur, inspecteur d'académie du Bas-Rhin, directeur du centre pédagogique régional de Strasbourg, en remplacement de M. Chaulanges.

M. Chevallier, proviseur du lycée Mignet à Aix-en-Provence, en remplacement de M. Pagis.

Conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Toulouse.

Par arrêté du 12 octobre 1959, est acceptée la démission de M. Guy Darneau de ses fonctions de membre du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Toulouse.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 12 octobre 1959 autorisant la chambre de commerce de Mulhouse à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce ;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Mulhouse en date des 4 novembre 1957 et 9 février 1959,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce de Mulhouse est autorisée à contracter un emprunt de 30 millions de francs en vue de contribuer aux frais de construction d'une écluse de grand gabarit à Niffer, permettant de relier le canal du Rhône au Rhin au grand canal d'Alsace.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transimissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955, tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

JOSEPH FONTANET.

Décret du 12 octobre 1959 autorisant la chambre de commerce du Puy à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu les délibérations de la chambre de commerce du Puy en date des 12 mars 1958 et 17 juin 1959,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce du Puy est autorisée à contracter un emprunt de 35 millions de francs en vue du financement de la construction de locaux pour abriter ses services administratifs.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

JOSEPH FONTANET.

Décret du 12 octobre 1959 autorisant la chambre de commerce de Saint-Etienne à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Etienne en date du 6 juillet 1959,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saint-Etienne est autorisée à contracter un emprunt de 20 millions de francs en vue du financement des travaux d'aménagement et d'agrandissement de l'entrepôt réel des douanes qu'elle administre.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'entrepôt réel des douanes.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

JOSEPH FONTANET.

Décret du 12 octobre 1959 portant nomination et titularisation dans le grade d'ingénieur des mines.

Par décret en date du 12 octobre 1959, les ingénieurs élèves des mines désignés ci-après ont été nommés ingénieurs du corps des mines et titularisés dans le grade d'ingénieur des mines pour prendre rang au 1er échelon de la 3e classe de ce grade :

A compter du 1er octobre 1959 : MM. Halbron (Jean-Pierre), Pache (Bernard), Rozenholc (Michel), Rambaud (Yves), Guéron (Maurice), Kléman (Maurice), Moreau (Jean-Claude), Vaillaud (Pierre), Cazala (Pierre), Esambert (Bernard).

A compter du 1er novembre 1959 : MM. Jacquard (Pierre), Mahoux (Gilbert).

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 170/59 en date du 9 octobre 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l'« interrupteur tachymétrique type ICR », construit par les Etablissements Merlin-Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1° La différence de diamètre entre l'axe de commande des interrupteurs et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm ;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement ou d'obturation d'un type agréé faisant avec les carters un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de ceux-ci.

Par arrêté MS 171/59 en date du 9 octobre 1959, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté n° 17/57 du 12 février 1957 agréant pour être employée dans les mines grisouteuses la « manchette de raccordement type MC-I-6 », construite par les Etablissements Merlin-Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère), une notice descriptive et le plan 901 889 définissant l'adjonction sur la manchette d'une seconde ouverture.

L'article 3 de l'arrêté n° 17/57 est complété comme suit :

« S'ils sont accouplés à un coffret d'un type agréé par leur face supérieure, le montage devra être réalisé conformément au plan 901 889, les joints d'assemblage devront avoir une largeur d'au moins 25 mm de largeur et les vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur des carters ».

Par arrêté MS 172/59 en date du 9 octobre 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « niveau contact type 1700 », construit par la société Desgranges et Huot, 10, rue Bernard-et-Mazoyer, à Aubervilliers (Seine).

Par arrêté MS 173/59 en date du 9 octobre 1959, est incorporée à la liste des documents joints à l'arrêté du 11 janvier 1954, agréant pour être employé dans les mines grisouteuses l'« exploseur superboutefeu type 1953 », construit par la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, 61, rue Galilée, à Paris (8e), une notice descriptive prévoyant le montage sur l'exploseur de pièces de rechange renforcées.

Les exploseurs livrés avant la date du présent arrêté pourront être modifiés par le montage de pièces de rechange visées par le présent arrêté.

Les autres conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 11 janvier 1954 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 174/59 en date du 9 octobre 1959, est incorporée à la liste des documents joints à l'arrêté n° 41/58 du 5 mars 1958 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses l'« exploseur superboutefeu type 53 M », construit par la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, 61, rue Galilée, à Paris (8e), une notice descriptive prévoyant le montage sur l'exploseur de pièces de rechange renforcées.

Les exploseurs livrés avant la date du présent arrêté pourront être modifiés par le montage de pièces de rechange visées par le présent arrêté.

Les autres conditions d'emploi prévues à l'arrêté n° 41/58 du 5 mars 1958 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 175/59 en date du 9 octobre 1959, est incorporée à la liste des documents joints à l'arrêté du 28 septembre 1948 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses l'« exploseur superboutefeu type 1948 », construit par la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, 61, rue Galilée, à Paris (8e), une notice descriptive prévoyant le montage sur l'exploseur de pièces de rechange renforcées.

Les exploseurs livrés avant la date du présent arrêté pourront être modifiés par le montage de pièces de rechange visées par le présent arrêté.

Les autres conditions d'emploi figurant à l'arrêté du 28 septembre 1948 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 176/59 en date du 12 octobre 1959, est incorporée à la liste des documents joints à l'arrêté du 14 juin 1949 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « prolongateur type PR 30 », construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 26-28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine), une notice descriptive définissant une augmentation d'intensité.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 14 juin 1959 demeurent sans changement.

Transport de gaz.

Par arrêté du 10 octobre 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention de servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de canalisations de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées du département de la Dordogne :

Menesplet, Montpon, Saint-Martial-d'Artenset, Beaupouyet, Saint-Médard-de-Mussidan, Mussidan, Bourgnac, Sourzac, Neuvic, Saint-Léon, Saint-Astier, Annesse et Beaulieu, Montrem, Razac, Coursac, Coulounieix, Périgueux, Notre-Dame-de-Sanilhac, Atur, Boulazac, Saint-Laurent-sur-Manoire, Sainte-Marie-de-Chignac, Eyliac, Saint-Pierre-de-Chignac, Blis et Born, Saint-Crépin-d'Auberoche, Milhac-d'Auberoche, Saint-Antoine-d'Auberoche, Fossemagne, Ajat, Limeyrat, Thenon, Azerat, Auriac, la Bacherellerie, les Farges, le Lardin, Condat, Terrasson, Grèzes, Pazayac.

Autorisation au bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine de participer à une augmentation de capital de la Société des mines de Montbelleux.

Par arrêté du 12 octobre 1959, le Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine est autorisé à participer, dans la limite de sa souscription à titre irréductible, à l'augmentation de capital de la Société des mines de Montbelleux, portant ainsi sa participation financière de 51 millions de francs à 78.350.000 F.

Examen professionnel réservé aux agents de vérification des instruments de mesure pour la constitution initiale du corps des adjoints techniques des instruments de mesure.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-527 du 7 avril 1959 complétant le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-528 du 7 avril 1959 relatif au statut particulier des adjoints techniques des instruments de mesure, et notamment son article 10, chapitre IV (dispositions transitoires) ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1959 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession des fonctionnaires de la catégorie C du ministère de l'industrie et du commerce à l'emploi d'adjoint technique des instruments de mesure ;

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les épreuves écrites de l'examen professionnel réservé aux agents de vérification des instruments de mesure pour la constitution initiale du corps des adjoints techniques des instruments de mesure auront lieu les 17 et 18 novembre 1959.

Les épreuves écrites seront subies au siège des circonscriptions métrologiques du service des instruments de mesure.

Les épreuves orales ou pratiques auront lieu à Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 59-528 du 7 avril 1959 susvisé, le nombre d'emplois est fixé à dix, dont un sera réservé aux Français musulmans d'Algérie conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958. Dans le cas où ce poste ne serait pas pourvu à l'issue de l'examen, il serait reporté au contingent normal.

Art. 2. — Peuvent seuls être admis à subir l'examen professionnel ouvert par le présent arrêté les agents de vérification des instruments de mesure en fonctions le 14 avril 1959 et justifiant à cette date de huit années de services valables ou validables pour la retraite.

Art. 3. — Les demandes d'admission à l'examen professionnel seront adressées par la voie hiérarchique à M. le directeur de l'administration générale du ministère de l'industrie et du commerce, bureau des personnels administratifs, 113, rue de Grenelle, à Paris (7e).

Le registre des inscriptions sera clos le 31 octobre 1959.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Mines.

Par arrêté du 13 octobre 1959, M. Friedel (Jacques), ingénieur en chef des mines, est placé en service détaché pour un délai maximum de cinq ans auprès du ministère de l'éducation nationale pour occuper les fonctions de maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Paris.

Instruments de mesure.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT DE CLASSE POUR 1959

Par arrêté en date du 13 octobre 1959, ont été inscrits sur le tableau complémentaire d'avancement de classe des inspecteurs des instruments de mesure pour l'année 1959 :

Pour la 1re classe : M. Jouret (François), à compter du 28 janvier 1959, compte tenu d'un reliquat d'ancienneté de 5 mois 3 jours.

Pour la 3e classe : M. Gaugler (Maurice), à compter du 9 octobre 1959, compte tenu d'un reliquat d'ancienneté de 2 mois 22 jours.

Pour la 5e classe : M. Laborbe (Pierre), à compter du 17 juin 1959, compte tenu d'un reliquat d'ancienneté de 6 mois 14 jours.

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 13 octobre 1959, les inspecteurs des instruments de mesure dont les noms suivent ont été promus :

A la 1re classe de son grade : M. Jouret (François), Angoulême (9e C. M.), à compter du 28 janvier 1959.

A la 3e classe de son grade : M. Gaugler (Maurice), servant sous contrat d'assistance technique au Maroc, à compter du 9 octobre 1959.

A la 5e classe de son grade : M. Laborbe (Pierre), servant sous contrat d'assistance technique au Maroc, à compter du 17 juin 1959.

Par arrêté en date du 13 octobre 1959 :

M. Quillet (Aimé), inspecteur des instruments de mesure à Paris (1re circonscription métrologique), a été promu à la 1re classe de son grade à compter du 6 novembre 1959.

M. Passavant (Jean), inspecteur des instruments de mesure à Paris (1re circonscription métrologique), a été promu à la 3e classe de son grade à compter du 10 octobre 1959.

M. Nicolas (Jean-Paul), inspecteur des instruments de mesure à Chartres (3e circonscription métrologique), a été promu à la 4e classe de son grade à compter du 1er octobre 1959.

M. Dromer (Claude), inspecteur des instruments de mesure à Nancy (5e circonscription métrologique), a été promu à la 5e classe de son grade à compter du 16 décembre 1959.

M. Le Henaff (Pierre), inspecteur des instruments de mesure à Dieppe (3e circonscription métrologique), a été promu à la 5e classe de son grade à compter du 19 décembre 1959.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Conditions dans lesquelles les caisses régionales de crédit agricole mutuel procéderont à l'élection de sept délégués à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 712 du code rural;

Vu le décret n° 49-348 du 12 mars 1949 fixant la composition de la commission plénière et du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole;

Vu l'article 37 et les articles 45 à 52 du décret modifié du 9 février 1921 portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application de la loi du 5 août 1920,

Arrête :

Art. 1er. — Les caisses régionales de crédit agricole mutuel procéderont le vendredi 20 novembre 1959 à l'élection de six de leurs représentants à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole en vue du renouvellement des pouvoirs des membres de cette commission dont le mandat arrive à expiration le 31 décembre 1959.

Elles procéderont également, par vote séparé, à la désignation d'un nouveau représentant, une vacance étant à pourvoir par application de l'article 14 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Conformément aux dispositions de l'article 37, avant-dernier alinéa, du décret modifié du 9 février 1921, le mandat du délégué désigné par vote séparé prendra fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 2. — La liste des caisses régionales appelées à prendre part au vote sera publiée au *Journal officiel* en même temps que le présent arrêté.

Chaque caisse régionale ayant reçu des avances de l'Etat aura droit à une voix.

Art. 3. — Les élections auront lieu au scrutin de liste pour le renouvellement des pouvoirs des membres dont le mandat arrive à expiration le 31 décembre 1959.

Art. 4. — Des listes de candidats aux élections pourront être établies et devront parvenir au ministère de l'agriculture (caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las-Cases, Paris) avant le vendredi 30 octobre 1959.

Des inscriptions de candidatures individuelles seront également reçues au ministère de l'agriculture avant la même date.

Art. 5. — Le conseil d'administration de chaque caisse régionale de crédit agricole mutuel, convoqué spécialement par son président, se réunira le vendredi 20 novembre 1959 à l'heure fixée par son président. Il procédera, pour le renouvellement du mandat des membres sortants, à l'établissement d'une liste de six noms et, en vue de pourvoir à la vacance d'un siège de délégué des caisses régionales à cette commission, à la désignation d'un candidat, au moyen de deux votes séparés au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si au premier tour de scrutin la majorité absolue n'est pas obtenue, il sera procédé séance tenante à un second tour, et dans ce cas la majorité relative suffira.

Art. 6. — Les bulletins de vote seront valables alors même qu'ils porteraient plus ou moins de noms qu'il y a de membres à élire; les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne seront pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se seraient fait connaître n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils seront annexés au procès-verbal.

Art. 7. — Les noms des candidats qui auront obtenu la majorité seront inscrits sur deux bulletins de vote, l'un portant la liste des six candidats désignés en vue du renouvellement partiel de la commission plénière et l'autre le nom du candidat désigné au siège vacant de cette commission.

Ces bulletins seront placés séparément sous enveloppes spéciales envoyées à cet effet par la caisse nationale.

Ces enveloppes seront cachetées et ne devront mentionner d'autres indications que celles qui y seront portées par la caisse nationale de crédit agricole.

Elles seront enfermées ensuite, ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la caisse régionale, dans une enveloppe qui sera cachetée par le président de la caisse régionale et envoyée aussitôt au ministre de l'agriculture (caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las-Cases, Paris).

L'extrait du procès-verbal devra mentionner l'heure de l'ouverture et de la fermeture du scrutin et le nombre des votants présents.

Seront considérés comme nuls les plis qui ne seront pas parvenus au ministère de l'agriculture avant la réunion de la commission prévue à l'article ci-après.

Art. 8. — Le dépouillement des bulletins des caisses régionales aura lieu séparément pour chacun des votes par les soins d'une commission constituée ainsi qu'il est prévu à l'article 49 du décret du 9 février 1921, modifié par l'article 3 du décret du 12 septembre 1949.

Les membres de cette commission seront nommés par arrêté ministériel.

La commission se réunira le jeudi 3 décembre 1959 à la caisse nationale de crédit agricole pour procéder au dépouillement des votes.

Art. 9. — Les noms des caisses régionales qui auront pris part aux élections seront émargés sur une liste établie à l'avance et conforme à celle publiée au *Journal officiel*, comme il est prévu à l'article 2 ci-dessus.

Deux scrutateurs, choisis parmi les membres de la commission, procéderont au dépouillement de façon que le secret du vote soit assuré.

Ils dresseront un procès-verbal des opérations de la commission qui, après avoir été signé par les membres présents de la commission, sera soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Le résultat de ces deux élections sera publié au *Journal officiel*.

Art. 10. — Seront proclamés élus, respectivement dans chacune des élections, les ou le candidat qui auront obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au candidat le plus âgé.

Les dispositions de l'article 6 du présent arrêté sont applicables aux bulletins de vote contenus dans les enveloppes envoyées par les caisses régionales.

Les bulletins de vote valables sont conservés pendant trois mois.

Art. 11. — En cas de pourvoi contre les opérations électorales dans les conditions prévues par l'article 52 du décret du 9 février 1921, les délégués proclamés élus par la commission exerceront leur mandat en attendant la décision à intervenir.

Art. 12. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 octobre 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

Conditions dans lesquelles les caisses régionales de crédit agricole mutuel procéderont à l'élection de huit délégués au comité spécial du fonds commun de garantie.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 699 du code rural;

Vu le décret n° 56-23 du 6 janvier 1956 relatif à l'application de l'article 699 du code rural concernant le fonds commun de garantie des caisses régionales de crédit agricole mutuel, et notamment ses articles 1er et 9;

Vu l'article 37 et les articles 45 à 52 du décret modifié du 9 février 1921 portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application de la loi du 5 août 1920,

Arrête :

Art. 1er. — Les caisses régionales de crédit agricole mutuel procéderont le vendredi 20 novembre 1959 à l'élection de six de leurs délégués au comité spécial prévu par l'article 699 du code rural, relatif à la constitution d'un fonds commun de garantie entre les caisses régionales de crédit agricole mutuel en vue du renouvellement des pouvoirs des membres représentant ces institutions au comité spécial dont le mandat arrive à expiration le 31 décembre 1959.

Ces élections auront lieu par application des articles 1er et 9 du décret n° 56-23 du 6 janvier 1956 dans les conditions prévues à l'article 37 et aux articles 45 à 52 du décret modifié portant règlement d'administration publique du 9 février 1921.

Les caisses régionales, par un scrutin séparé, se prononceront également, d'une part, sur la désignation de l'un de leurs représentants élu à titre provisoire par les délégués de ces institutions au comité spécial du fonds commun de garantie, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 9 février 1921, modifié par le décret n° 55-1532 du 28 novembre 1955, et éliront, d'autre part, un nouveau membre, une vacance étant à pourvoir par application de l'article 14 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958.

Le mandat de ces deux membres expirera le 31 décembre 1961, date à laquelle auraient normalement pris fin les pouvoirs des membres qu'ils remplacent.

Art. 2. — La liste des caisses régionales appelées à prendre part au vote sera publiée au *Journal officiel* en même temps que le présent arrêté.

Chaque caisse régionale ayant reçu des avances de l'Etat aura droit à une voix.

Art. 3. — Les modalités des élections en vue du renouvellement partiel des pouvoirs des délégués élus par les caisses régionales au comité spécial et de la désignation de deux représentants à ce comité seront les mêmes que celles prévues respectivement pour le renouvellement partiel des pouvoirs des membres de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole et pour la désignation d'un délégué à cette commission, par l'arrêté du 7 octobre 1959 déterminant les conditions dans lesquelles les caisses régionales de crédit agricole mutuel procéderont à l'élection de sept délégués à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 4. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 octobre 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

Liste des caisses régionales de crédit agricole mutuel appelées à participer à l'élection prévue par les arrêtés du 7 octobre 1959.

Ain. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ain, 32, cours de Verdun, à Bourg-en-Bresse.

Aisne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aisne, 17, rue du Cloître, à Laon.

Allier. — Caisse régionale bourbonnaise de crédit agricole mutuel, 29, place d'Allier, à Moulins.

Alpes (Basses-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Basses-Alpes, 12, boulevard Casimir-Pelloutier, à Manosque.

Alpes (Hautes-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Hautes-Alpes, 1, rue Carnot, à Gap.

Alpes-Maritimes. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Alpes-Maritimes, 4, rue Foncet, à Nice.

Ardèche. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ardèche, 3, rue du Théâtre, à Privas.

Ardennes. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Ardennes, 50, avenue Forest, à Charleville.

Ariège. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ariège, 9, faubourg Planissoles, à Foix.

Aube. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aube, 4, place Audiffred, à Troyes.

Aude. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aude, 32, rue Aimé-Ramon, à Carcassonne.

Aveyron. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aveyron, 10, rue Pasteur, à Rodez, B. P. 15.

Bouches-du-Rhône. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Bouches-du-Rhône, 2, plan de la Cour, à Arles.

Calvados. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Centre de la Normandie, 17, avenue du 6-Juin, à Caen.

Cantal. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Cantal, 25, place du Palais-de-Justice, à Aurillac.

Charente. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Charente, 68, avenue Gambetta, à Angoulême.

Charente-Maritime. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Charente-Maritime, 31, avenue Gambetta, à Saintes.

Cher. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Cher, 18, rue Littré, à Bourges.

Corrèze. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corrèze, 1, quai Edmond-Perrier, à Tulle.

Corse. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corse, 1, rue Major-Lambroschni, à Ajaccio.

Côte-d'Or. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Côte-d'Or, 4, place de la Banque, à Dijon.

Côtes-du-Nord. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Côtes-du-Nord, 9, rue du 71e-Régiment-d'Infanterie, à Saint-Brieuc.

Creuse. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Creuse, rue Martinet, à Guéret.

Dordogne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Dordogne, 65, rue Neuve-d'Argenson, à Bergerac.

Doubs. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Doubs, 3, rue Delavelle, à Besançon.

Drôme. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Drôme, 57, avenue Victor-Hugo, à Valence.

Eure. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Eure, 14, rue de Grenoble, à Evreux.

Eure-et-Loir. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Beauce et du Perche, 1, rue Daniel-Boutet, à Chartres, B. P. 69.

Finistère. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère, 31, rue de Douarnenez, à Quimper.

Gard. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Gard, 14, boulevard des Arènes, à Nîmes.

Garonne (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse, 9, rue Ozenne, à Toulouse.

Gers. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Gers, rue Gambetta, à Auch.

Gironde. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Gironde, 11, cours de Verdun, à Bordeaux.

Gironde. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Libournais, 1, avenue du Maréchal-Foch, à Libourne.

Hérault. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Midi, 2, rue Jules-Ferry, à Montpellier.

Ille-et-Vilaine. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine, 45, boulevard de la Liberté, à Rennes.

Indre. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Indre, 18, place Gambetta, à Châteauroux.

Indre-et-Loire. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Indre-et-Loire, 9, rue Emile-Zola, à Tours.

Isère. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Isère, 6, rue Lesdiguières, à Grenoble.

Jura. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Jura, 26, boulevard Gambetta, à Lons-le-Saunier.

Landes. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Sud-Ouest, rue Carnot, à Aire-sur-Adour.

Loir-et-Cher. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Loir-et-Cher, 5, rue de la Paix, à Blois, B. P. 35.

Loire. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Loire, 6, rue Francis-Garnier, à Saint-Etienne, B. P. 49.

Loire (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Loire, 24, boulevard Saint-Louis, au Puy, B. P. 1.

Loire-Atlantique. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Loire-Atlantique, 12, rue Beau-Soleil, à Nantes.

Loiret. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Loiret, 23, rue Théophile-Chollet, à Orléans.

Lot. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Lot, 24, rue Président-Wilson, à Cahors.

Lot-et-Garonne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lot-et-Garonne, 108, boulevard Carnot, à Agen, B. P. 4.

Lozère. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Lozère, 7, allée Paul-Doumer, à Mende.

Maine-et-Loire. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Maine-et-Loire, 6 *bis*, rue des Arènes, à Angers, B. P. 192.

Manche. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Manche, place du Champ-de-Mars, à Saint-Lô.

Marne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes, 46, rue de Talleyrand, à Reims, B. P. 507.

Marne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Châlons-sur-Marne, 1, rue Thomas-Martin, à Châlons-sur-Marne.

Marne (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Marne, 24, place Diderot, à Langres.

Mayenne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Mayenne, 43, rue des Fossés, à Laval.

Meurthe-et-Moselle — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Est, 6, rue des Michottes, à Nancy, B. P. 450.

Meuse. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Meuse, 17, boulevard Raymond-Poincaré, à Bar-le-Duc.

Morbihan. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Morbihan, 20, rue de la Loi, à Vannes.

Moselle. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Moselle, 13, rue de la Gendarmerie, B. P. 145, à Metz; 3 *bis*, rue d'Asfeld, à Metz.

Nièvre. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Nièvre, 24, rue des Merciers, à Nevers, B. P. A3.

Nord. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lille, 7, rue de Tenremonde, à Lille.

Nord. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Cambrésis, 27, rue de Nice, à Cambrai, B. P. 17.

Oise. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Oise, 7, rue du Palais-de-Justice, à Beauvais.

Orne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Orne, 20 *bis*, rue de Bretagne, à Alençon.

Pas-de-Calais. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Pas-de-Calais, 9 à 13, Grand'Place, à Arras, B. P. 162.

Puy-de-Dôme. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Puy-de-Dôme, 5, rue de la Treille, à Clermont-Ferrand.

Pyrénées (Basses-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Basses-Pyrénées, 7, rue Alfred-de-Lassence, à Pau.

Pyrénées (Hautes-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Tarbes, 2, place du Foirail, à Tarbes, B. P. 16.

Pyrénées-Orientales. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Pyrénées-Orientales, 4 et 6, rue André-Bosh, à Perpignan.

Rhin (Bas-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Bas-Rhin, 1, place de la Gare, à Strasbourg, B. P. 322.

Rhin (Haut-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Haut-Rhin, 8, place de la Gare, à Colmar.

Belfort. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du territoire de Belfort, 5, rue Mazarin, à Belfort.

Rhône. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Rhône, 115, rue Pierre-Corneille, à Lyon (3e), B. P. 2 K.

Rhône. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Sud-Est, 13, place Antonin-Gourju, à Lyon (2e).

Saône (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Saône, 7, rue Gros-Jean, à Vesoul.

Saône-et-Loire. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Saône-et-Loire, 44, rue Victor-Hugo, à Mâcon.

Sarthe. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Sarthe, 30, rue Paul-Ligneul, au Mans.

Savoie. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Savoie, 2, place du Château, à Chambéry.

Savoie (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Savoie, 15, rue de la Gare, à Annemasse.

Seine. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ile-de-France, 43, rue de Varenne, à Paris (7e).

Seine-Maritime. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Normandie, 22, rue de Crosne, à Rouen, B. P. 636.

Seine-et-Marne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Brie, 14-16, rue du Grand-Cerf, à Meaux, B. P. 11.

Seine-et-Oise. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Seine-et-Oise, 2 *bis*, rue de la Porte-Dorée, à Etampes.

Sèvres (Deux-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel des Deux-Sèvres, 50, rue du 14-Juillet, à Niort.

Somme. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Amiens, 13, mail Albert-Ier, à Amiens.

Somme. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Santerre, 31, rue Saint-Fursy, à Péronne, B. P. 43.

Tarn. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Tarn, 14, place du Vigan, à Albi, B. P. 16.

Tarn-et-Garonne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Tarn-et-Garonne, 13, allée de Mortarieu, à Montauban.

Var. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Var, 16, place de la Victoire, à Draguignan.

Vaucluse. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Avignon, 81 *bis*, rue Joseph-Vernet, à Avignon.

Vendée. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Vendée, 14, place du Champ-de-Foire, à la Roche-sur-Yon.

Vienne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Vienne, 9, rue d'Alsace-Lorraine, à Poitiers.

Vienne (Haute-). — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Haute-Vienne, 52, avenue de la Libération, à Limoges.

Vosges. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Est, 10, quai Jules-Ferry, à Epinal.

Yonne. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Yonne, 2 *bis* rue Marcelin-Berthelot, à Auxerre.

Guadeloupe. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Guadeloupe, faubourg Frébault, à Pointe-à-Pitre.

Martinique. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Martinique, boulevard du Général-de-Gaulle, à Fort-de-France.

La Réunion. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Réunion, 54, rue Jules-Auber, à Saint-Denis-de-la-Réunion.

Guyane. — Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Guyane, 8, rue Christophe-Colomb, à Cayenne.

Importation de plants de pommes de terre pour la campagne 1959-1960.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 24 février 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu le décret du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1949 relatif à la commercialisation des plants de pommes de terre et topinambours, modifié par l'arrêté du 21 juin 1951 ;

Vu les arrêtés des 12 août et 25 octobre 1958 relatifs à l'importation des plants de pommes de terre ;

Vu l'avis émis par le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées le 14 septembre 1959 ;

Sur proposition du directeur général de l'agriculture et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête :

Art. 1er. — Pour la campagne 1959-1960 les modifications suivantes sont apportées à la liste des catégories et variétés de pommes de terre dont les plants pourront être importés :

PAYS	CLASSES	VARIÉTÉS
Hollande	Elite A B...	Toutes variétés inscrites au catalogue français.
Tchécoslovaquie.	Originale ...	Krasava.

Les autres dispositions sans changement.

Art. 2. — L'envoi des échantillons prévus par l'article 3 de l'arrêté du 12 août 1958 doit être effectué avant le 1er janvier de chaque année.

Art. 3. — Le directeur général de l'agriculture et l'inspecteur général chargé du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

MINISTERE DU TRAVAIL

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 13 octobre 1959, la caisse nationale de retraite des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, 36, rue de Vouillé, Paris (15e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique relatif au statut des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières et d'infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat et créant un cadre spécial d'adjointes d'hygiène scolaire et universitaire relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les assistants et assistantes de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent et aux établissements publics de l'Etat forment, dans chaque ministère, un corps de fonctionnaires soumis aux dispositions de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959 et aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les assistants et assistantes de service social diplômés ou autorisés en application de la loi susvisée du 8 avril 1946 sont répartis dans les grades suivants : assistants sociaux et assistantes sociales chefs, assistants sociaux principaux et assistantes sociales principales, assistants et assistantes de service social. Les autres personnels sont titularisés dans le grade d'auxiliaire de service social.

Art. 3. — Le grade d'assistant social et d'assistance sociale comporte sept échelons et un échelon de stage ; celui d'assistant social principal et d'assistante sociale principale, cinq échelons ; celui d'assistant social chef et d'assistante sociale chef, cinq échelons.

Art. 4. — Dans chaque administration ou service visé à l'article 1er ci-dessus la répartition des emplois entre le grade d'assistant social principal et assistante sociale principale d'une part, et assistant social et assistante sociale d'autre part, s'effectue dans la proportion suivante :

Assistants sociaux principaux et assistantes sociales principales : 20 p. 100 ;

Assistants sociaux et assistantes sociales : 80 p. 100.

Le nombre des assistants sociaux et assistantes sociales chefs est fixé dans la loi de finances pour chaque administration, compte tenu des besoins de l'encadrement et des nécessités fonctionnelles.

Chapitre II

Recrutement.

Art. 5. — Les candidats aux postes d'assistants et d'assistantes de service social sont recrutés au concours dans les conditions fixées à l'article 6. Ils doivent :

1° Remplir les conditions exigées à l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ;

2° Etre âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Compte tenu des exigences particulières de certains services, un décret pris sur le rapport du ministre intéressé, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre chargé de la fonction publique pourra toutefois fixer une limite d'âge supérieure, sans qu'elle puisse excéder quarante ans.

3° Etre titulaire du diplôme d'Etat français d'assistant ou d'assistante de service social ou d'une autorisation d'exercer la profession en qualité d'assistant ou d'assistante, délivrée en application de la loi du 8 avril 1946.

Les limites d'âge supérieures prévues au 2° ci-dessus sont reculées :

1° D'un temps égal à celui passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, soit au cours de période de mobilisation, soit en raison d'un engagement pour la durée de la guerre ;

2° Du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille ;

3° Du temps passé dans l'exercice des fonctions d'assistant ou d'assistante de service social dans un service public ou dans l'un des services sociaux privés qu'un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre des finances et du ministre de la santé publique et de la population assimilera, à ce titre, aux services publics.

L'application du paragraphe précédent ne devra pas toutefois porter la limite d'âge supérieure au-delà de quarante-cinq ans.

Art. 6. — Le recrutement est assuré par concours sur épreuves particuliers à chaque département ministériel ou communs à un groupe d'entre eux. Des concours distincts sont ouverts :

1° D'une part, aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article précédent ;

2° D'autre part, aux agents contractuels assistants et assistantes de service social employés dans une administration, service extérieur ou établissement public de l'Etat et y justifiant d'au moins deux ans de service effectif.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de la santé publique et de la population, et, s'il s'agit d'un concours particulier, du ministre intéressé fixe la composition des jurys qui doivent comprendre des assistants ou assistantes de service social en fonction ainsi que le programme sur lequel portent les épreuves.

Art. 7. — Les épreuves des concours visés à l'article précédent comportent obligatoirement :

1° Une composition rédigée en trois heures sur une ou plusieurs questions relatives à l'organisation administrative et au fonctionnement des services publics ;

2° Un rapport, une lettre ou une note rédigée en deux heures et portant sur une question de l'ordre de celles que les assistants ou assistantes, de service social peuvent être amenés à traiter dans l'exercice de leurs fonctions ;

3° Une conversation avec le jury, après une préparation de dix minutes, à propos d'un sujet social choisi de façon à permettre aux candidats de manifester leurs qualités de réflexion et leurs aptitudes professionnelles.

Art. 8. — Lorsqu'il s'agit d'un concours particulier à un département ministériel, il peut être prévu une épreuve supplémentaire sous le contrôle du même jury.

Art. 9. — Les candidats reçus au concours prévu à l'article 6, 1°, ne peuvent être titularisés avant d'avoir accompli un stage de un an. Le travail, les aptitudes et la manière de servir de chaque stagiaire sont l'objet, en fin de stage, d'une notation arrêtée par le chef de service auquel le service social est rattaché, après consultation de l'assistant ou de l'assistante chargé de la direction technique du stage.

A l'issue du stage les candidats dont la manière de servir a été jugée satisfaisante sont titularisés au premier échelon du grade d'assistant ou d'assistante de service social. Les autres stagiaires sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit licenciés, soit autorisés à accomplir un nouveau et dernier stage de un an.

Art. 10. — Les candidats reçus au concours prévu à l'article 6, 2°, sont titularisés à l'échelon du grade d'assistant ou d'assistante de service social auquel l'ancienneté qu'ils ont acquise en qualité d'agent contractuel leur aurait permis de parvenir s'ils avaient été titulaires.

Art. 11. — Les assistants et assistantes de service social justifiant d'une activité professionnelle de même nature antérieure à leur entrée dans un service public bénéficient, lors de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée totale de cette activité, sous la condition que celle-ci ait été exercée de façon continue. Cette bonification ne peut, en aucun cas, excéder quatre années.

Chapitre III

Avancement.

Art. 12. — L'avancement de grade a lieu au choix par tableau d'avancement, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959.

Peuvent être promus :

Assistants et assistantes chefs : les assistants principaux et assistantes principales appartenant au moins au 2e échelon de leur grade ;

Assistants principaux et assistantes principales : les assistants et assistantes de service social appartenant au moins au 5e échelon de leur grade ;

Assistants et assistantes de service social : les auxiliaires de service social justifiant du titre d'assistant ou d'assistante de service social au sens de la loi susvisée du 8 avril 1946.

Art. 13. — Les promotions visées à l'article précédent sont prononcées à l'échelon du nouveau grade doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur ancien grade. En outre, dans la limite de la durée moyenne des services exigée pour l'avancement à l'échelon immédiatement supérieur dans leur nouveau grade, ceux-ci conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade lorsque la promotion ne leur accorde pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires promus alors qu'ils avaient atteint l'échelon maximum de leur grade peuvent également, et dans les mêmes limites, conserver l'ancienneté acquise dans ledit échelon. Mais dans ce dernier cas, l'augmentation de traitement résultant de la promotion doit être comparée à celle que l'intéressé a obtenue lors de son avancement à cet échelon maximum.

Art. 14. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est de un an dans le premier échelon d'assistant ou d'assistante de service social, de deux ans dans le 2e échelon et de trois ans dans les échelons suivants ainsi que dans chacun des échelons d'assistant principal ou d'assistante principale et d'assistant ou d'assistante chef.

Les durées moyennes de deux ans et de trois ans prévues ci-dessus pourront être réduites en vue de tenir compte du régime de notation sans pouvoir être inférieures respectivement à dix-huit mois et deux ans six mois.

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 15. — Les assistants et assistantes de service social ne peuvent faire l'objet d'un détachement auprès d'une autre administration avant d'avoir accompli deux années de services effectifs ; après deux années de services effectifs dans leur nouveau cadre, ils peuvent, sur leur demande, être intégrés dans le corps correspondant.

Art. 16. — Sans préjudice des missions, des autorisations spéciales d'absence n'ouvrant pas droit au remboursement des frais de déplacement peuvent être accordées indépendamment des congés annuels et compte tenu des besoins du service :

Aux assistants et assistantes fréquentant des cours de perfectionnement professionnels ;

A ceux qui participent aux congrès nationaux et internationaux de leur spécialité.

Art. 17. — La proportion maximum des assistants ou assistantes de service social susceptibles d'être placés en position de détachement ne pourra excéder 15 p. 100 de l'effectif de chaque cadre.

Art. 18. — Pour la constitution initiale des corps d'assistants et d'assistantes de service social, seront intégrés dans les grades prévus à l'article 2 du présent décret les assistants et assistantes de service social titulaires du diplôme d'Etat de service social ou de l'autorisation d'exercer la profession à titre d'assistants ou d'assistantes, occupant un emploi permanent à la date de la publication de la loi du 9 avril 1955 dans les différentes administrations, services et établissements visés par elles et qui se trouveront encore en fonction à la date d'effet du présent décret.

Des décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés détermineront les effectifs affectés à des tâches permanentes à la date du 9 avril 1955.

Art. 19. — Les agents visés à l'article précédent seront reclassés dans les nouveaux grades à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui correspondant au traitement perçu en qualité d'agents contractuels, après avis d'une commission particulière à chaque département ministériel ou commune à un groupe d'entre eux et dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre des finances, du ministre de la santé publique et de la population et des ministres intéressés.

Les agents ainsi reclassés conservent, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon.

Art. 20. — Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6 du présent décret, le premier concours organisé dans chaque administration ou groupe d'administrations sera réservé aux assistants et assistantes de service social qui auront été recrutés entre le 10 avril 1955 et la date de publication du présent décret.

Art. 21. — Les auxiliaires de service social occupant en cette qualité un emploi de service social de caractère permanent titulaires d'une autorisation d'exercer à titre définitif en application de la loi du 8 avril 1946, en activité à la date du 10 avril 1955 et qui se trouveront encore en fonction à la date d'application du présent décret, seront intégrés en qualité d'auxiliaires de service social.

Le grade d'auxiliaire de service social comporte sept échelons.

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur est fixée à trois années. Ce délai peut toutefois être réduit pour tenir compte de l'application du régime de notation, sans pouvoir être inférieur à deux ans et six mois.

L'intégration des auxiliaires visés au paragraphe 1er ci-dessus aura lieu à l'échelon du nouveau grade comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi à la date d'application du présent décret. Les intéressés conservent, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon.

Ceux des auxiliaires de service social intégrés conformément aux dispositions du paragraphe 1er du présent article et qui justifieront du diplôme d'Etat d'infirmière conserveront à titre personnel les indices de rémunération ainsi que les conditions d'avancement qui leur étaient applicables avant la date d'application du présent décret.

Art. 22. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté du 7 octobre 1959, les dispositions des arrêtés du 21 août 1959 concernant MM. Bommart (Marcel) et Sourdillat (Jacques), inspecteurs principaux de la population et de l'aide sociale, mutés respectivement dans les départements du Gers et de l'Aube, sont rapportées.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 30 septembre 1959, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont approuvés au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré des petites et moyennes entreprises de la région parisienne, dont le siège est situé 20, rue Fortuny, à Paris (17e).

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 12 octobre 1959, pris en application du tableau d'avancement valable pour 1958 et 1959, pour la 1re classe du grade d'inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation, MM. Aubert (Raymond) et Bernard (Jean), inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation titulaires de 2e classe, 2e échelon, sont promus inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation titulaires de 1re classe, 1er échelon, respectivement à compter des 1er juillet et 1er septembre 1959.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret du 13 octobre 1959 portant nominations dans le corps interministériel des ingénieurs des télécommunications.

Par décret en date du 13 octobre 1959 :

Sont, à compter du 1er octobre 1959, nommés à l'emploi d'ingénieur élève des télécommunications à l'école nationale supérieure des télécommunications les élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent :

MM. Soulier (Henri).
Varloot (Denis).
Blanchereau (Roger).
Paravert (Michel).
Soler (Joseph).
Jannes (Jean-Pierre).
Franck (Roger).
Berger (Claude).
Mouret (Jean-Claude).
Le Bouteux (Bernard).
Baron (Guy).
Seigner (Maurice).
Gaucherand (Maurice).
MM. Bernard (Patrice).
Viard (Jean).
Attia (Samuel).
Auque (Jean).
Godard (Jean-Claude).
Bourgeat (Lucien).
Gonin (Paul).
Billard (Jacques).
Turbat (Alain).
Grenier (Jean).
Nizery (André).
Tallegas (François).

Sont nommés à l'emploi d'ingénieur élève des télécommunications à l'école nationale supérieure des télécommunications les fonctionnaires admis au concours des 22, 23, 24 juin et 1er juillet 1959 dont les noms suivent :

Au titre des postes et télécommunications.

En première année (à compter du 1er octobre 1959) :

MM.

Bordes (Michel), inspecteur à la direction des services radio-électriques.

Bravet (Henry), inspecteur au centre national d'études des télécommunications.

En année préparatoire (à compter du 15 octobre 1959) :

MM.

Langlois (Bernard), inspecteur à la direction des services radio-électriques.

Brunschwig (Pierre), inspecteur à Strasbourg-Schiltigheim.

Simoncini (André), inspecteur principal adjoint (ENS) à la direction des services d'enseignement.

Guerin (Edmond), inspecteur à la direction des services d'enseignement.

Sainte-Cluque (Maurice), inspecteur à la direction régionale des télécommunications de Paris.

Martin (Jacques), inspecteur à la direction des services radio-électriques.

Fierro (Raymond), inspecteur à la direction des services d'enseignement.

Au titre de la radiodiffusion-télévision française.

En année préparatoire (à compter du 15 octobre 1959):

M. Fatoux (André), inspecteur à Paris-radiodiffusion-télévision française.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Nomination de rapporteurs adjoints près le Conseil Constitutionnel.

Le président du Conseil Constitutionnel,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son titre VII;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, et notamment son article 36, alinéa 2;

En application de la délibération du Conseil Constitutionnel en date du 9 octobre 1959,

Décide:

Art. 1er. — Sont nommés rapporteurs adjoints près le Conseil Constitutionnel pour la période octobre 1959 à octobre 1960:

MM. Aupepin de Lamothe-Preuzy, Barton, Dufour, Mayras, Bertrand, maîtres des requêtes au conseil d'Etat, et MM. Labarraque, Bernard, Godard, Jaccoud, Raynaud, conseillers référendaires à la cour des comptes.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1959.

LÉON NOËL.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Ordre du jour du mardi 20 octobre 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi (n° 227) portant réforme fiscale. (Rapport n° 301 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 20 octobre 1959.

N° 294. — Proposition de loi de M. André Marie tendant à modifier l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et comptables agréés (renvoyée à la commission de la production et des échanges).

N° 300 (1). — Projet de loi de finances pour 1960 (renvoyé à la commission des finances). — Annexes I: services votés (dépenses ordinaires). Affaires étrangères (2). Agriculture (4). Finances et affaires économiques. — I: Charges communes (4). Prestations sociales agricoles (4). Santé publique et population (2). Travaux publics et transports. — I: Travaux publics et transports (4). — Armée: section commune (services communs) (2). Armées: section commune; Affaires d'outre-mer (4). Armées: section Air (2). Armées: section Guerre (2). Armées: service des essences (4). Services du Premier ministre. — I: Services généraux (2).

N° 300 (1). — Projet de loi de finances pour 1960 (renvoyé à la commission des finances). — Annexes II: autorisations nouvelles. Affaires étrangères (4). Anciens combattants et victimes de guerre (2). Armées: section commune; Affaires d'outre-mer (4). Aviation civile et commerciale (2). Construction (2). Finances et affaires économiques. — I: Charges communes (4). Finances et affaires économiques. — III: Affaires économiques (4). Finances et affaires économiques. — IV: Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité (4). Intérieur (4). Prestations sociales agricoles (2). Sahara (4). Santé publique et population (4). Services du Premier ministre. — I: Services généraux (4). Services du Premier ministre. — IV: Secrétariat général pour les affaires algériennes (4). Services du Premier ministre. — IX: Aide et coopération (4). Services du Premier ministre. — X: Départements et territoires d'outre-mer (4). Travaux publics et transports. — I: Travaux publics et transports (4).

N° 301 (4). — Rapport de M. Pascal Arrighi, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant réforme fiscale. Tome II: Examen du projet de loi par la commission (premier volume). Examen des articles.

N° 301 (3). — Rapport de M. Pascal Arrighi, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant réforme fiscale. Tome II: Examen du projet de loi par la commission (deuxième volume). Tableau comparatif.

N° 301. — Rapport de M. Pascal Arrighi, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant réforme fiscale. Tome III, annexe: Amendements soumis à la commission.

(1) Tirage restreint.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 16 octobre 1959.

(3) Ce document à été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 17 octobre 1959.

(4) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 19 octobre 1959.

Convocations de commissions.

La **commission des affaires étrangères** se réunira (local du 9e bureau):

1° Le mercredi 21 octobre, à dix heures:

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 27) de M. Georges Bourgeois relative au sort des biens allemands liquidés par l'administration des domaines.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis du budget des affaires étrangères.

III. — Nomination de rapporteurs d'information.

IV. — Communication de M. Peyrefitte sur une mission de l'Assemblée parlementaire européenne en Afrique noire.

V. — Communication de M. Raphaël-Leygues sur la situation au Laos.

2° Le jeudi 22 octobre, à dix heures:

Audition de M. André Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

La **commission de la défense nationale et des forces armées** se réunira (local du 7e bureau):

1° Le mercredi 21 octobre 1959, à neuf heures trente:

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 280) de M. Rault et Mlle Dienesch tendant à supprimer les opérations des conseils de revision.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour les budgets civils ayant une incidence sur la défense nationale.

III. — Examen des crédits militaires: mise au point des bases d'un questionnaire à adresser au Gouvernement sur les divers budgets des forces armées.

IV. — Eventuellement, examen des fiches annexes au rapport de M. Le Theule sur la mission d'information en Algérie.

V. — Questions diverses.

2° Le vendredi 23 octobre 1959, à neuf heures trente :

I. — Suite de l'examen du point III de l'ordre du jour de la séance du mercredi 21 octobre.

II. — Questions diverses.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République se réunira le jeudi 22 octobre 1959, à neuf heures trente (local du 7e bureau) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 295) de M. Legaret relative au maintien dans les lieux des sociétés exerçant une profession libérale ;

La proposition de loi (n° 288) de M. Charret interdisant toute expulsion de commerçants exerçant leur activité dans des immeubles édifiés sur des terrains nus ;

La proposition de loi (n° 286) de M. Fanton modifiant les dispositions relatives à la responsabilité des gérants des sociétés à responsabilité limitée ;

La proposition de loi (n° 292) de M. Fanton tendant à faire présider les conseils de prud'hommes par un magistrat ;

La proposition de loi (n° 206) de M. Chandernagor relative aux élections partielles à l'Assemblée nationale dans les départements algériens ;

La proposition de loi (n° 224) de M. Chibi tendant à créer une commission d'apaisement et de réconciliation en Algérie ;

La proposition de loi (n° 284) de M. Charret créant un contingent spécial dans la Légion d'honneur à l'occasion de l'anniversaire des journées de mai 1958 ;

La proposition de loi (n° 219) de M. Radius accordant aux fonctionnaires anciens déportés un report de la limite d'âge de la retraite.

II. — Nomination d'un rapporteur, en remplacement de M. Durroux, pour la proposition de loi (n° 99) facilitant, pour les gardiens de la paix s'étant distingués dans la Résistance, les conditions d'avancement dans les cadres de leur administration.

III. — Mission d'information.

IV. — Rapport de M. Mignot sur des pétitions.

V. — Rapport de M. Carous sur le projet de loi (n° 147), adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

VI. — Rapport de M. Mignot sur les propositions de loi (nos 33, 106 et 154) de MM. Hoguet, Frédéric-Dupont et Ballanger tendant à modifier le décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

La commission de la production et des échanges se réunira le mercredi 21 octobre 1959 à dix heures (salle Colbert) :

I. — Discussion du rapport pour avis de M. Liogier sur le projet de loi (n° 227) portant réforme fiscale.

II. — Désignation de commissaires appelés à préparer l'examen des propositions de loi :

(N° 207.) De M. Juskiewenski tendant à fixer les principes d'une politique agricole.

(N° 222.) De M. Dorey portant charte de l'agriculture française.

(N° 256.) De M. Bréchard tendant à définir le rôle de l'agriculture dans la nation, à établir le cadre intellectuel et social, économique et financier à l'intérieur duquel les agriculteurs pourront, avec un minimum de sécurité, contribuer à l'expansion du pays.

III. — Fonctionnement des groupes d'études.

IV. — Questions diverses.

La commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant séparation du culte musulman et de l'Etat (n° 223) se réunira le mercredi 21 octobre 1959 à onze heures trente (local de la commission n° 250) :

Constitution du bureau.

Nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant séparation du culte musulman et de l'Etat (n° 223).

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc, suivant l'affichage prévu à l'article 34, alinéa 3, du règlement, sont nommés membres de la commission :

MM. Bedredine (Mohamed).
Bekri (Mohamed).
Bendjelida (Ali).
Broglie (de).
Caillaud.
Chelha (Mustapha).
Commenay.
Duchâteau.
Fourmond.
Foyer.
Frys.
Gouled (Hassan).
Japiot.
Kaddari (Djillali).
Laradji (Mohamed).
Lefèvre d'Ormesson.
Lopez.
Mallem (Ali).
Maloum (Mafid).
Moatti.
Moore.
Moulessehoul (Abbès).
Pavot.
Philippe.
Renouard.
Sammarcelli.
Trémolet de Villers.
Weber.
Widenlocher.
Yrissou.

Démission de membres de commissions.

En application de l'article 38, alinéa 3, du règlement :

1° MM. Arrighi (Pascal) et Grasset (Yvon), démissionnaires du groupe de l'union pour la nouvelle République, cessent d'appartenir respectivement à la commission des finances, de l'économie générale et du plan et à la commission de la production et des échanges.

2° MM. Biaggi et Thomazo, démissionnaires du groupe de l'union pour la nouvelle République, cessent d'appartenir à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Réunion de commission du mardi 20 octobre 1959.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, à la fin de la séance. — Local de la commission.

SENAT

Ordre du jour du mardi 20 octobre 1959.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Gaston Defferre demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour rétablir la paix en Algérie, compte tenu de la situation nouvelle créée par le discours du Président de la République du 16 septembre et les diverses déclarations qu'il a suscitées, notamment celles des représentants du F. L. N. le 28 septembre. (N° 25.)

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Jean Bertaud rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'occasion d'une audience qu'il a récemment accordée à des délégations syndicales ouvrières et patronales, la question a été évoquée de la possibilité de réaliser des économies sensibles par une refonte des conditions de passation et d'exécution des marchés passés par l'Etat et les collectivités publiques et lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce domaine qui a déjà fait l'objet d'un rapport ancien du Conseil économique. (N° 53.)

II. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact qu'il envisage la suppression de 150 perceptions ; il lui signale que cette suppression se traduirait, sans aucun doute, par un accroissement de dépenses ; que les petites perceptions sont généralement gérées par un fonctionnaire travaillant seul et percevant un traitement de début de carrière ; que ses multiples attributions l'occupent plus de huit heures par jour ; qu'il est probable, dans ces conditions, que le rattachement de petites perceptions à des postes plus importants nécessiterait à plus ou moins longue échéance la création de nouveaux emplois de commis ; que par ailleurs les mesures envisagées ne devraient être efficaces que si elles étaient comprises dans un plan d'ensemble comportant la réorganisation des services extérieurs des finances et l'institution de la caisse unique. (N° 56.)

III. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 10 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ouvre aux sinistrés mobiliers la possibilité d'aliéner leur créance et lui demande pour quelle raison il n'a pas encore jugé opportun de donner son accord au décret d'application de ce texte — déposé et voté avec l'approbation du ministère des finances — décevant ainsi l'attente des sinistrés qui ne comprennent pas qu'une disposition législative reste depuis deux ans déjà lettre morte. (N° 57.)

IV. — M. François Schleiter a l'honneur d'appeler l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les conditions présentes de la circulation sur l'ensemble du territoire. Il lui demande s'il entend prescrire aux services du tourisme d'étendre leur activité aux lieux des grands pèlerinages nationaux des champs de batailles, qui appellent une catégorie particulièrement respectable de touristes et s'il existe, du point vue de ce genre de circulation, une liaison effective entre les travaux publics et le tourisme. Il lui demande s'il estime suffisants les effectifs de police chargés de la

circulation ; si la surabondance récente de moyens de signalisation, au long des routes, ne lui paraît pas de nature à distraire beaucoup trop les conducteurs sur le subalterne sans maintenir assez leur attention sur l'essentiel ; s'il n'estime pas indispensable de mettre fin, d'une façon générale et de façon formelle, à une équivoque qui persiste sur la priorité ; enfin, si l'échappement noir de véhicules poids lourds vers le milieu de la route ne lui paraît pas extrêmement dangereux de même que l'utilisation par ces véhicules de flèches indicatrices de direction, de mesure et d'éclat, sans rapport avec l'importance du véhicule. Enfin, il souhaiterait obtenir des précisions sur les bases de répartition présente des crédits d'entretien ou de travaux neufs entre les divers départements, faisant observer, à nouveau, que plusieurs départements de France subissent, depuis plusieurs années, des sujétions particulières de défense nationale, auxquelles on ne saurait faire face efficacement par des crédits normaux. (N° 46.)

V. — M. Jacques Duclos demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à accorder le privilège à une compagnie d'aviation privée pour l'établissement des réseaux aériens en Afrique noire ; il ajoute que de telles mesures ne peuvent que nuire au développement de la Compagnie nationale Air France et peuvent même constituer l'amorce de la dénationalisation de cette société au bénéfice d'intérêts privés ; et il demande comment le Gouvernement a été amené à considérer une entreprise privée (à savoir l'U. A. T. étroitement liée à la Compagnie des chargeurs réunis) comme étant « plus apte à s'adapter à l'éventuelle évolution des situations politique et technique qu'une compagnie nationale » (N° 63.)

VI. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce, à la suite de la publication de la lettre de M. le Premier ministre à une organisation syndicale ouvrière précisant qu'une fraction de l'augmentation annuelle de la productivité devait être consacrée à la baisse de certains prix, quelles mesures sont envisagées pour que ces réductions de prix obtenues à la production se répercutent à l'échelon consommation, les conditions actuelles faisant apparaître que la baisse des indices des prix de gros n'est pas accompagnée d'une baisse analogue de l'indice des prix de détail. (N° 54.)

VII. — M. Mohamed Gueroui demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce de bien vouloir lui faire connaître les dispositions prises ou qu'il compte prendre pour permettre dans l'immédiat aux nombreux musulmans d'Algérie, démunis de toutes ressources, de bénéficier de prêts d'honneur ou éventuellement de bourses, pour venir en métropole apprendre un métier. (N° 55.)

(*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

VIII. — M. Jacques Duclos expose à M. le Premier ministre qu'en application de l'ordonnance du 4 février 1959 (art. 6) tendant à permettre les mutations d'office hors du territoire métropolitain, de nombreux jeunes sortant des écoles normales nationales d'apprentissage auraient été affectés d'office en Algérie, contre leur désir, de façon à combler ainsi la quasi-totalité des postes vacants de l'académie d'Alger. Il ajoute que les centres d'apprentissage en France traversent une grave crise de recrutement du fait que les promotions d'écoles normales sont inférieures aux postes ouverts et aux besoins réels. Il lui demande si, dans ces conditions, il entend poursuivre l'affectation systématique d'office de fonctionnaires français en Algérie. (N° 58.)

(*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

IX. — M. Emile Durieux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation désastreuse dans laquelle se trouvent la production betteravière et l'industrie sucrière, du fait de l'insuffisance de prix de la betterave à sucre, aggravée par la sécheresse exceptionnelle que nous venons de connaître, et lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre : 1° pour assurer au producteur, avec la couverture des frais engagés, la juste rémunération à laquelle il doit pouvoir prétendre dans le cadre du Marché commun ; 2° pour assurer à cette culture essentielle à l'équilibre de notre commerce extérieur la place qui doit lui revenir. (N° 64.)

X. — M. Emile Durieux demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles les travailleurs agricoles appelés en Algérie ne bénéficient pas des permissions spéciales normalement accordées et lui demande si, tenant compte des conditions exceptionnelles de transport, il ne serait pas possible de les attribuer en complément, à l'occasion des permissions de détente. (N° 65.)

Document mis en distribution le mardi 20 octobre 1959.

N° 6. — Rapport de M. Pierre Marcilhacy (au nom de la commission des lois) sur le projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 22 octobre 1959, à dix heures trente, au local 213.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocations de sections.

Jeudi 22 octobre 1959.

A dix heures trente.

SECTION DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE AVEC LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ

Ordre du jour.

Coopération technique entre la République française et les Etats membres de la Communauté : audition d'un représentant du ministre des affaires étrangères.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 12 octobre au 17 octobre 1959 :

I. — Chroniques étrangères.

(Bulletins mensuels sur les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'U. R. S. S., l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie.)

N° 326. — *Grande-Bretagne.* — Principaux sujets traités : Les programmes des partis. — Le congrès syndical. — Les entretiens du Président Eisenhower.

N° 221. — *Italie.* — Principaux sujets traités : Déclarations de M. Pella. — Le problème du Haut-Adige. — Avant le congrès démocrate chrétien.

Le numéro..... 70 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : six mois, 400 F ; un an, 700 F.

II. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 860. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après les élections en Grande-Bretagne.
2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 7 octobre 1959. — Documents sur la situation au Tibet : I. Déclaration du Dalaï Lama (30 août 1959) ; II. Appel du Dalaï Lama au secrétaire général des Nations Unies (9 septembre 1959).
3. *Faits et opinions.* — ASIE : Le pouvoir en Chine communiste : La succession de Mao Tsé Toung.

N° 861. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Vers une conférence au sommet ?
2. *Textes du jour.* — Echange de lettres sino-indien : I. Lettre de M. Nehru à M. Chou En Laï ; II. Réponse de M. Chou En Laï (22 mars-8 septembre 1959).
3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident. — La politique étrangère du Président Nasser. — L'union syro-égyptienne à l'épreuve. — L'Egypte, la Jordanie et l'Arabie saoudite. — Retour à la monarchie en Arabie. — L'Allemagne fédérale et les pays arabes. — La politique iraquienne. — Pour un marché commun arabe. — La Libye. — L'arabisation de l'enseignement universitaire en Egypte. — La République populaire de Chine a dix ans.

N° 862. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le discours de M. Debré à l'Assemblée nationale.
2. *Textes du jour.* — Communiqué italo-américain (2 octobre 1959).
3. *Faits et opinions.* — Démocraties populaires : Images de la vie quotidienne en Tchécoslovaquie. — Aspects de la Roumanie d'aujourd'hui. — L'alimentation de détail à Varsovie. — « Stations de repos » pour les travailleurs bulgares. — L'Albanie contre le révisionnisme yougoslave.

Le numéro..... 75 F.

Abonnement aux « Articles et documents » : six mois, 4.200 F ; un an, 7.800 F.

III. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 615 du 13 octobre 1959. — Au sommaire :

La situation économique de la Communauté économique européenne au milieu de 1959 et les perspectives pour le quatrième trimestre. — L'accord international sur le café. — Les ventes à crédit en France en 1959. — La revision des données économiques en Chine. — La durée du travail aux Etats-Unis. — Les pipe-lines d'exportation de l'U. R. S. S.

Le numéro..... 65 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques » : six mois, 1.500 F ; un an, 2.700 F.

IV. — Les Cahiers français.

N° 43 d'octobre 1959. — Contient notamment :

L'économie algérienne et son avenir. — Le barrage et l'usine-robot de Miquelon. — Un personnage combattant : entretien avec J.-L. Barrault. — La remise en valeur des maisons à pans de bois de Rouen.

Ce numéro est complété par huit pages de faits et documents et par seize pages de notices sur :

Le plan français. — Le tribunal des conflits. — Les comités d'entreprise. — Les taxes sur le chiffre d'affaires et les impôts indirects dans le système fiscal français.

Le numéro..... 160 F.

Abonnement aux « Cahiers français » : six mois, 800 F ; un an, 1.450 F.

V. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 594 du 17 octobre 1959. — A la rubrique des variétés statistiques :

1. Chiffre d'affaires des entreprises importantes au premier semestre 1958 et au premier semestre 1959.
2. Les chiffres d'affaires déclarés aux administrations fiscales à Paris de 1954 à 1957.

Le numéro..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique » : un an, 1.600 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 25 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère des armées.

Avis de vacance d'emploi dans le personnel enseignant de l'école polytechnique.

Un emploi d'examinateur des élèves pour la mécanique sera vacant le 1er octobre 1959.

Les candidats à cet emploi devront adresser leur demande au général commandant l'école, 21, rue Descartes, Paris (5e), en y joignant un exposé de leurs titres et services (un imprimé pour cet exposé leur sera remis par la direction des études).

Les demandes devront parvenir avant le lundi 16 novembre 1959.

Elles seront examinées par les conseils de l'école en vue des présentations à faire au ministre des armées.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1959.

Le tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1959 aura lieu le mercredi 21 octobre 1959, à 20 h 30, en présence du public.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition concernant la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport des remorques routières chargées sur des wagons de particuliers entre la France et l'Italie.

Cette édition, qui annule et remplace celle mise en vigueur, le 1er juillet 1957, est déposée dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 16 octobre 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit, à partir du 25 octobre 1959, les dispositions du tarif n° 8 :

CHAPITRE 103. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ IV. — Marchandises désignées ci-après (applicable jusqu'au 31 décembre 1960), d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Bâle, Modane-frontière ou Vallorbe-frontière et exportées par ces points, sous condition d'un parcours d'au moins 400 kilomètres ou payant pour cette distance :

A. — Bois destinés à des travaux de soutènement (1317), par wagon chargé de 12 tonnes : barème 256.

B. — Bois bruts de sciage ou de fente non dénommés (1307), bois en grume non dénommés (1331), par wagon chargé de 12 tonnes : barème 251.

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur, ou par un groupement d'expéditeurs agréé par la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions indiquées ci-dessus atteindra annuellement 5.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur ou à ce groupement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application du présent paragraphe, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 10 p. 100.

(*Paris, le 20 octobre 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit le tarif n° 6 et le recueil T, à partir du 25 octobre 1959 :

TARIF N° 6

CHAPITRE 103. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1960.)

§ III. — Bières (0910) :

En bouteilles ;

En boîtes métalliques dont le poids, emballage compris, ne dépasse pas 1,5 kg par litre,

d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à un port de mer et exportées par ce port, sous condition d'un programme concerté avec la Société nationale des chemins de fer français et d'une remise annuelle, par un même expéditeur ou un groupement d'expéditeurs, d'au moins 5 millions de litres :

Par wagon chargé effectivement d'au moins 8.000 litres (7066), 10.000 litres (7067).

Prix prévus au tableau V du recueil T, compte tenu des « Conditions d'application particulières » du chapitre 3 (§ II) du présent tarif.

L'expéditeur doit revendiquer l'application des prix ci-dessus par l'indication « Tarif n° 6, chapitre 103, § III ».

NOTA. — Les prix du présent paragraphe sont soumis aux dispositions du chapitre 3 (§ II) du présent tarif, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus.

RECUEIL T

TABLEAU V

Prix du chapitre 103, § III du tarif n° 6.

NUMÉROS DE PRIX	PAR WAGON CHARGÉ D'AU MOINS : 8.000 litres ou payant pour l'un de ces nombres. Prix par litre de contenance.	PAR WAGON CHARGÉ D'AU MOINS : 10.000 litres ou payant pour l'un de ces nombres. Prix par litre de contenance.
	Francs.	Francs.
1	2,2	2,1
2 à 4	4,3	4,1
5 à 8	7	6,6
9 à 12	9,3	8,9
13 à 20	11,7	11,1

(*Paris, le 20 octobre 1959.*)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les dispositions prévues, dans le cadre de la tarification à minimum et à maximum du chapitre 1er du tarif n° 2, au chapitre 3 (§ 16-2) seront modifiées à partir du 4 novembre 1959 comme indiqué ci-dessous:

Paragraphe 16.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de :	RELATIONS à :	PAR wagon chargé de :	BARÈMES applicables.	DISPOSITIONS prises dans le cadre du chapitre.
1	(Réservé.)					
2	(Applicable jusqu'au 31 décembre 1959.)					
	Malt (0551)					
	Céréales non dénommées (0511).	D'une gare de la S. N. C. F. située dans les départements de l'Allier, de l'Aube, du Bas-Rhin, des Bouches-du-Rhône, du Cher, d'Eure-et-Loir, de la Haute-Loire, de l'Indre, de Loir-et-Cher, du Loiret, du Puy-de-Dôme, de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de l'Yonne.	Aurec, Gannat, Le Puy.	15 tonnes.	Jusqu'à 199 km.. 67 Au delà..... 254	1er
	Maïs (0555), orge (0556).	Idem	Idem.	20 tonnes.	Jusqu'à 199 km.. 69 Au delà..... 256	

Les prix du présent paragraphe 16-2 . . . . . du présent tarif atteigne 14.700 tonnes par an, dont 7.000 tonnes en provenance et à destination d'Aurec, 6.500 tonnes en provenance et à destination du Puy et 1.200 tonnes en provenance et à destination de Gannat.

(*Paris, le 20 octobre 1959.*)

3° Prorogation de convention tarifaire.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1960 l'avenant aux conventions tarifaires conclues avec les Sources du bassin de Vals.

(*Paris, le 12 octobre 1959.*)

4° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisations provisoires.**

9 *octobre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 octobre 1959 tendant à la mise en vigueur d'un vingt et unième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 10 septembre 1957). (*Journal officiel* du 6 octobre 1959.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 15 octobre 1959, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

9 *octobre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 septembre 1959 tendant à mettre en vigueur un deuxième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre la France et l'Allemagne (République fédérale) du 1er août 1959. (*Journal officiel* du 15 septembre 1959.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 1er octobre 1959, donnée par décision du 28 septembre 1959. (*Journal officiel du 6 octobre* 1959.)

13 *octobre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 septembre 1959 tendant à mettre en vigueur un vingtième supplément au tarif international C. E. C. A. nos 2301-6301 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 10 septembre 1957). (*Journal officiel* du 22 septembre 1959.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 1er octobre 1959, donnée par décision du 29 septembre 1959. (*Journal officiel* du 6 octobre 1959.)

13 *octobre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 septembre 1959 tendant à la mise en vigueur d'un douzième supplément au tarif international n° 3230 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Ouest de la France sur la Belgique (édition du 1er juillet 1956). (*Journal officiel* du 22 septembre 1959.)

13 *octobre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 septembre 1959 tendant à la création, au chapitre 3, paragraphe XXII, du tarif n° 3, de dispositions applicables aux envois d'endives expédiés de Blanc-Misseron et Feignies à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 15 septembre 1959.)

13 *octobre* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 septembre 1959 tendant à rectifier la désignation de certains points frontières prévus pour l'acheminement des envois échangés entre la France et l'Allemagne (République fédérale) du tarif général européen pour les expéditions de détail. (*Journal officiel* du 22 septembre 1959.)

Homologation accordée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en application immédiate.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) au centre psychothérapique de la Charente.

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) au centre psychothérapique de la Charente est ouvert à la préfecture de la Charente le 21 décembre 1959 dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 septembre 1959.

Peuvent être admis à participer à ce concours :

1° Les candidats des deux sexes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-huit à trente ans au 1er janvier 1959 ;

2° Les fonctionnaires et agents âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1959 et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales, dont deux ans au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les limites d'âge prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont reculées d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, ainsi que d'une année par enfant à charge au profit des pères et mères de famille.

Les candidats doivent en outre jouir de leurs droits civiques, posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins, sous réserve des dispositions de l'article 64 du code de la nationalité française, et n'être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'adjoint des cadres hospitaliers.

Les candidats masculins doivent par ailleurs se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir avant le 21 novembre 1959 au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Charente, 22, rue d'Iéna, à Angoulême, qui fournira sur demande tous renseignements utiles aux candidats (nature et programme des épreuves, liste des pièces à produire pour la constitution du dossier).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium du Petit-Arbois (Bouches-du-Rhône).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium du Petit-Arbois (Bouches-du-Rhône).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 8 décembre 1958 ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc. seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen, orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant s'il sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice des Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire).

Est déclaré vacant, à compter du 7 janvier 1960, le poste de directeur économe de l'hospice des Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943, les agents déjà titulaires d'un poste de directeur économe ou de sous-directeur devant en outre avoir accompli dans ce poste trois années de fonctions au moins à la date du 7 février 1960.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de Maine-et-Loire, cité Administrative, rue Dupetit-Thouars, à Angers.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de la Fère (Aisne).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de la Fère (Aisne).

En l'absence de candidatures déclarées parmi les agents inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, auront accès à ce poste:

Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de plus de cinquante lits ne figurant pas sur la liste d'aptitude ci-dessus visée;

Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six années de fonctions dans leur emploi.

Les candidatures doivent être adressées dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis, à la directrice départementale de la population et de l'aide sociale de l'Aisne, cité administrative, ancienne citadelle, à Laon.

Il est précisé que dans le cas où le poste susvisé serait attribué à un agent ayant le grade d'économe, celui-ci serait chargé d'assurer en tant qu'économe les fonctions de directeur économe, sa titularisation dans le grade de directeur économe pouvant être ultérieurement prononcée en application du décret qui déterminera, conformément à l'article L. 893 du code de la santé publique, les conditions de recrutement et d'avancement du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics.

Jusqu'à la mise en vigueur de ce décret, ledit agent pourra être placé en position de service détaché au regard de son poste actuel.

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à l'hôpital-hospice de Gisors (Eure).

Est actuellement vacant un poste de rédacteur à l'hôpital-hospice de Gisors (Eure).

Peuvent faire acte de candidature les rédacteurs titulaires en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur de l'hôpital-hospice de Gisors (Eure).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISE	PARITÉ	COURS LIMITES pratiqués par la Banque de France.		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 19 octobre 1959.	
4 9075	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4 93706	4 90	4 9740	4 90775	4 9075
5 1775	Canada	1 dollar canadien.	... .	... .	... .	5 1775	5 1735
2 315	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2 30281	2 2625	2 3430	... .	... .
39 27	Mexique	100 pesos.	39 4965	... .	... .	... .	... .
117 380	Allemagne occidentale	100 Deutschmark.	117 549	115 840	119 280	117 400	117 385
19 003	Autriche	100 schilling.	18 98869	18 7025	19 2790	19 005	18 998
9 8145	Belgique	100 francs belges.	9 87412	9 727	10 023	9 8125	9 8100
71 215	Danemark	100 couronnes danoises.	71 47763	70 4275	72 5335	71 270	71 230
13 780	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7850	13 7825
7 9090	Italie	1.000 lires.	7 899296	7 78395	8 01610	7 9090	7 9085
68 875	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69 1188	68 055	70 155	68 875	68 860
130 090	Pays-Bas	100 florins.	129 9226	127 9375	131 9360	130 055	130 045
17 185	Portugal	100 escudos.	17 17238	16 85	17 5020	17 190	... .
94 840	Suède	100 couronnes suédoises.	95 43513	94 6860	96 1810	94 840	94 830
113 035	Suisse	100 francs suisses.	112 9033	110 110	115 810	113 045	113 025
69 08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 650	Yougoslavie	100 dinars.	1 64568	1 6335	1 6580	... .	... .

Maroc	.....	.. ....	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1311 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE COOPERATIVE CHALONNAISE de CONSOMMATION

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

17, RUE JEAN-JAURÈS, CHALONS-SUR-MARNE

R. C.: Châlons n° 55-B 36.

Obligations 3,75 0/0 1945.

Obligations sorties au tirage au sort du 29 août 1959 remboursables le 1er décembre 1959.

Obligations sorties à 1.000 F.

2 10 17 33 74 75 83 141 142 163

Obligations sorties à 5.000 F.

253 274 279 294 297 313 322 328 329 342 352 366 367

Obligations sorties antérieurement et non remboursées.

Obligations sorties à 1.000 F.

21 43 55 66 140 159 170

Obligations sorties à 5.000 F.

217 245 258 289 292 326 356 375

LA GAULOISE

SOCIÉTÉ DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: LE PONTET (VAUCLUSE)

Registre du commerce: Avignon n° 57-B 148.

Obligations de 5.000 *F* 4 1/4 0/0 1945.

Série comprenant les 40 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 9 octobre 1959, formant la totalité des titres à amortir au 1er novembre 1959.

162 à 267

Ces obligations seront remboursables à 5.001 F.

Tous les titres amortis antérieurement par tirages ont été présentés au remboursement.

L'OXHYDRIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, AVENUE JULES-FERRY, MALAKOFF (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 57-B 4195.

Obligations de 5.000 *F* 4 0/0 1945.

Série des 11 obligations amorties au premier tirage au sort du 12 octobre 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1959.

461 à 471

Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

Les amortissements antérieurs ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE DES FERTILISANTS DE L'OUEST

(Engrais et produits chimiques agricoles.)

(S. O. F. O.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, AVENUE MARCEAU, PARIS

R. C.: Seine n° 57-B 16436.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 5.000 F
Société anonyme des Usines Dior.

Dixième tirage (10e amortissement) effectué le 12 octobre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 196 obligations sorties à ce tirage** (4 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.041 à 3.045	59	**3.996 à 4.000**	59
3.081 à 3.085	58	**4.021 à 4.025**	59
3.126 à 3.130	59	**4.036 à 4.040**	59
3.186 à 3.190	59	4.051 à 4.055	58
3.206 à 3.210	59	**4.090**	59
3.236 à 3.240	59	4.106 à 4.110	58
3.266 à 3.270	59	4.131 à 4.135	58
3.271 à 3.275	59	**4.206 à 4.210**	59
3.321 à 3.325	59	**4.256 à 4.260**	59
3.331 à 3.335	59	**4.271 à 4.275**	59
3.346 à 3.350	58	**4.296 à 4.300**	59
3.381 à 3.385	59	4.326 à 4.330	57
3.441 à 3.445	59	**4.331 à 4.335**	59
3.491 à 3.495	59	**4.336 à 4.340**	59
3.506 à 3.510	59	**4.381 à 4.385**	59
3.546 à 3.550	59	4.436 à 4.440	58
3.556 à 3.560	59	**4.451 à 4.455**	59
3.566 à 3.570	59	4.471 à 4.475	58
3.586 à 3.590	58	4.481 à 4.485	58
3.591 à 3.595	59	4.511 à 4.515	58
3.601 à 3.605	58	**4.556 à 4.560**	59
3.606 à 3.610	59	**4.561 à 4.565**	59
3.616 à 3.620	59	**4.571 à 4.575**	59
3.636 à 3.640	59	4.611 à 4.615	58
3.641 à 3.645	59	4.616 à 4.620	58
3.651 à 3.655	58	4.636 à 4.640	58
3.666 à 3.670	58	4.685	57
3.681 à 3.685	59	4.686 à 4.690	58
3.686 à 3.690	59	**4.711 à 4.715**	59
3.701 à 3.705	58	**4.716 à 4.720**	59
3.716 à 3.720	57	4.761 à 4.765	58
3.746 à 3.750	59	**4.766 à 4.770**	59
3.766 à 3.770	59	**4.791 à 4.795**	59
3.771 à 3.775	59	4.801 à 4.805	58
3.826 à 3.830	59	**4.821 à 4.825**	59
3.856 à 3.860	58	4.836 à 4.840	57
3.906 à 3.910	58	**4.846 à 4.850**	59
3.966 à 3.970	59	4.886 à 4.890	58
3.971 à 3.975	58	**4.901 à 4.905**	59
3.981 à 3.985	58	**4.921 à 4.925**	59

Les obligations amorties au tirage du 12 octobre 1959 seront remboursables à partir du 15 novembre 1959.

AEROPORT DE PARIS

ETABLISSEMENT PUBLIC DOTÉ DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE
(Ordonnance du 24 octobre 1945. — Décret du 4 janvier 1947.)
DIRECTION GÉNÉRALE : 291, BOULEVARD RASPAIL, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 55-B 1662.

Obligations nominatives 6 0/0 1951 de 100.000 F nominal.

Echéance du 1er décembre 1959.

Huitième tirage effectué le 29 septembre 1959 pour amortissement de 33 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
65 à 67	1959	180 à 209	1959

Coupon échéance 1er décembre 1960 attaché.
Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

Obligations nominatives 6 1/4 0/0 1951 de 100.000 F nominal.

Echéance du 1er décembre 1959.

Huitième tirage effectué le 29 septembre 1959 pour amortissement de 91 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
2.774 à 2.864	1959

Coupon échéance 1er décembre 1960 attaché.
Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.
Les obligations désignées par le sort seront remboursables aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, à raison de 107.000 F pour l'emprunt 6 0/0 1951 et 115.000 F pour l'emprunt 6 1/4 0/0 1951.

Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.746.250.000 F
SIÈGE SOCIAL : 37, RUE DE SURÈNE, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 2433.

Vingt-cinquième et dernier amortissement.

MM. les porteurs d'obligations de cette société sont informés que toutes les obligations 5 0/0 1929 restant en circulation et non amorties à des tirages antérieurs sont appelées au remboursement à la date contractuelle du 4 décembre 1959.

SOCIETE D'ELECTRICITE MORS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 555.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 60, RUE DE PRONY, PARIS (17e)
R. C. : Seine n° 54-B 8079.

Obligations 6 0/0 (ex 5 1/2 0/0) 1947 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 183 obligations sorties au sixième tirage au sort du 8 octobre 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1959. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
32 à 48	58	2.607 à 2.859	57
181 à 439	56	3.000 à 3.216	59

Obligations 6 0/0 1948 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 321 obligations sorties au sixième tirage au sort du 8 octobre 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1959. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.082 à 1.145	59	2.365 à 2.495	57
1.146 à 1.520	56	2.496 à 2.881	58
1.521 à 1.641	57	2.882 à 3.222	59
2.031 à 2.218	57		

SIMCA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 33.600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 7, RUE LOUIS-DAVID, A PARIS (16e)
R. C. : Seine n° 55-B 2719.

Bons 6 1/2 0/0 novembre 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

De la série comprenant, d'une part, les 3.870 bons 6 1/2 0/0 novembre 1951 de 10.000 F sortis au huitième tirage du 6 octobre 1959 et, d'autre part, des bons rachetés en Bourse. (La société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 303 bons pour compléter cet amortissement);

Des séries sorties aux tirages antérieurs sur lesquelles des bons n'ont pas encore été présentés au remboursement et comprenant également des bons rachetés en Bourse.

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

7.193 à 10.334 (59) — 10.335 à 14.708 (58) — 14.709 à 16.836 (59) — 20.064 à 23.128 (57) — 37.649 à 40.920 (56) — 43.043 à 47.891 (55) — 47.892 à 49.137 (56).

Les bons amortis en 1959 seront remboursables à partir du 1er novembre 1959 (coupon n° 9 du 1er novembre 1960 attaché), à raison de 10.000 F net, au siège de chacun des établissements suivants :

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Compagnie financière de Paris (COFPA), 43, rue des Petits-Champs, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris:
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,
ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

ANCIENS ETABLISSEMENTS A. BINET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 690 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 46, RUE SAINT-FERDINAND, A PARIS
Registre du commerce : Seine n° 54-B 9627.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 68 obligations sorties au troisième tirage au sort du 12 octobre 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1959.** Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° **De la série sortie au tirage précédent dans laquelle figurent des titres non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
311 à 499	58	680 à 790	59

SOCIETE JOB

Anciens Etablissements Bardou-Job et Paulhac.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PERPIGNAN, 13, RUE EMILE-ZOLA

SIÈGE ADMINISTRATIF : A TOULOUSE, 72, BOULEVARD DE STRASBOURG

R. C. : Perpignan n° 54-B 46.

Quatrième amortissement.

MM. les porteurs d'obligations Job 6 0/0 1955 de 10.000 F sont informés que pour l'amortissement des trois cent quatre-vingt-treize titres prévu au 2 novembre 1959, la société, n'ayant pu effectuer aucun rachat en Bourse, a procédé par voie de tirage au sort pour la totalité des trois cent quatre-vingt-treize titres qui sont remboursables à partir du 2 novembre 1959, à raison chacun de 10.500 F, coupon n° 5 attaché.

Liste des titres sortis au présent tirage ainsi que des titres sortis antérieurement et non encore présentés au remboursement.

Tirage 1958.

4.182 à 4.196 — 4.265 à 4.268 — 4.328 et 4.329

Tirage 1956.

6.074 et 6.075.

Tirage 1957.

8.622 à 8.626 — 8.657 et 8.658 — 8.680 — 8.730 à 8.734

Tirage 1959.

8.851 à 9.243.

ETABLISSEMENTS CLIN-BYLA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 20, RUE DES FOSSÉS-SAINT-JACQUES, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 10694.

Obligations de 5.000 *F* 6 0/0 (*ex* 5 1/2 0/0) 1947.

Série comprenant les 60 obligations amorties au quatrième tirage au sort du 8 octobre 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1959.

5.358 à 5.419

Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

Tous les titres amortis antérieurement par tirages ont été présentés au remboursement.

COMPTEURS ET MOTEURS ASTER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 456.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, A PARIS

R. C. : Seine 54-B 5717.

Obligations de 1.000 *F* 5 0/0 1930.

Amortissement final des obligations 5 0/0 1930.

Il est rappelé à MM. les porteurs d'obligations 5 p. 100 1930 que la société ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission a effectué au titre des amortissements antérieurs des rachats au-dessous du pair en utilisant les sommes prévues pour ces amortissements.

Il en est résulté que le nombre de titres rachetés pour certains de ces amortissements a dépassé le nombre prévu au tableau d'amortissement.

Conformément aux conditions de l'émission, les titres rachetés en excédent ont été imputés sur les derniers amortissements.

Du fait de ces dispositions les imputations ont porté :

1° Sur la totalité des titres dont l'amortissement était prévu pour le 1er novembre 1960 ;

2° Sur une partie des titres dont l'amortissement était prévu pour le 1er novembre 1959.

En conséquence, toutes les obligations non encore amorties à ce jour seront remboursables à partir du 1er novembre 1959, coupons des 1er mai et 1er novembre 1960 attachés, à raison de 1.000 F net par titre, aux guichets des siège, succursales et agences du Crédit commercial de France.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 980 F ; prime de remboursement, 20 F.

Conventions franco-étrangères. — Montant de la taxe proportionnelle relative à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 2,40 F, lorsque l'exonération est totale.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

11	(58)	2.242	(58)	3.908	(58)	6.208	(58)	7.809	(58)
59	(57)	2.248	(58)	3.954	(58)	6.244	(58)	7.919	(58)
71	(57)	2.261	(58)	3.957	(58)	6.262	(56)	7.933	(58)
112	(56)	2.263	(58)	3.981	(57)	6.267	(56)	7.935	(58)
136	(55)	2.266	(58)	3.982	(57)	6.268	(55)	8.074	(58)
163	(55)	2.289	(56)	4.023	(58)	6.269	(57)	8.083	(58)
164	(58)	2.347	(58)	4.025	(58)	6.271	(58)	8.086	(58)
174	(58)	2.352	(57)	4.027	(58)	6.272	(57)	8.104	(58)
180	(58)	2.361	(58)	4.030	(58)	6.275	(56)	8.169	(58)
211	(58)	2.371	(58)	4.032	(58)	6.277	(55)	8.241	(57)
227	(56)	2.386	(58)	4.040	(58)	6.280	(56)	8.278	(57)
231	(57)	2.425	(58)	4.052	(58)	6.282	(57)	8.284	(57)
278	(58)	2.438	(58)	4.075	(56)	6.283	(58)	8.289	(58)
341	(57)	2.520	(58)	4.100	(58)	6.339	(57)	8.292	(57)
516	(57)	2.536	(57)	4.102	(57)	6.403	(58)	8.293	(53)
566	(58)	2.574	(58)	4.112	(58)	6.413	(58)	8.295	(58)
578	(58)	2.576	(58)	4.113	(58)	6.421	(58)	8.298	(56)
697	(58)	2.577	(58)	4.118	(58)	6.444	(58)	8.299	(55)
841	(57)	2.601	(58)	4.151	(58)	6.446	(58)	8.300	(57)
903	(58)	2.602	(58)	4.273	(58)	6.490	(55)	8.301	(58)
921	(58)	2.606	(58)	4.276	(58)	6.493	(57)	8.302	(58)
1.010	(57)	2.607	(58)	4.353	(58)	6.494	(58)	8.392	(56)
1.202	(58)	2.652	(53)	4.371	(58)	6.496	(55)	8.546	(57)
1.268	(58)	2.660	(53)	4.372	(58)	6.497	(58)	8.550	(58)
1.273	(58)	2.662	(57)	4.373	(58)	6.498	(56)	8.593	(58)
1.276	(58)	2.667	(58)	4.391	(57)	6.598	(58)	8.619	(58)
1.278	(58)	2.670	(58)	4.412	(58)	6.612	(56)	8.745	(58)
1.290	(58)	2.686	(58)	4.444	(56)	6.649	(58)	8.748	(58)
1.356	(58)	2.688	(58)	4.448	(54)	6.675	(58)	8.749	(57)
1.357	(57)	2.753	(58)	4.450	(58)	6.685	(57)	8.750	(58)
1.359	(57)	2.833	(58)	4.451	(58)	6.726	(57)	8.753	(56)
1.369	(58)	2.841	(58)	4.452	(55)	6.740	(58)	8.755	(54)
1.390	(58)	2.953	(58)	4.453	(56)	6.779	(57)	8.756	(57)
1.391	(58)	2.954	(57)	4.566	(58)	6.824	(58)	8.760	(58)
1.396	(58)	2.956	(58)	4.586	(57)	6.827	(58)	8.766	(57)
1.428	(58)	2.957	(58)	4.612	(56)	6.839	(58)	8.767	(57)
1.592	(57)	2.961	(57)	4.615	(58)	6.863	(58)	8.889	(58)
1.593	(55)	2.965	(58)	4.616	(57)	6.950	(58)	8.892	(57)
1.594	(58)	3.003	(58)	4.617	(57)	6.993	(58)	8.893	(58)
1.596	(52)	3.055	(58)	4.619	(58)	6.994	(58)	8.896	(57)
1.699	(56)	3.232	(58)	4.696	(58)	6.999	(55)	8.897	(57)
1.701	(57)	3.259	(57)	4.710	(53)	7.000	(57)	9.024	(55)
1.740	(58)	3.268	(58)	4.804	(57)	7.003	(58)	9.025	(58)
1.742	(55)	3.273	(58)	4.805	(52)	7.050	(58)	9.026	(57)
1.743	(57)	3.339	(57)	4.827	(58)	7.055	(58)	9.027	(58)
1.800	(58)	3.340	(58)	4.890	(58)	7.097	(58)	9.034	(57)
1.834	(58)	3.342	(58)	4.957	(57)	7.098	(58)	9.037	(57)
1.913	(58)	3.361	(58)	4.959	(57)	7.156	(58)	9.039	(56)
1.914	(58)	3.364	(58)	4.962	(58)	7.184	(58)	9.041	(58)
1.915	(56)	3.419	(58)	4.964	(57)	7.185	(58)	9.042	(58)
1.916	(58)	3.430	(58)	4.982	(58)	7.300	(57)	9.043	(55)
1.918	(58)	3.431	(58)	4.983	(58)	7.349	(58)	9.050	(58)
1.919	(57)	3.443	(58)	5.009	(57)	7.350	(58)	9.229	(58)
1.920	(58)	3.473	(57)	5.011	(57)	7.354	(58)	9.293	(58)
1.922	(57)	3.474	(57)	5.148	(58)	7.356	(57)	9.389	(58)
1.923	(58)	3.476	(58)	5.150	(58)	7.422	(55)	9.399	(58)
1.925	(58)	3.485	(57)	5.223	(57)	7.423	(58)	9.401	(58)
1.926	(58)	3.582	(56)	5.225	(57)	7.425	(57)	9.402	(58)
1.927	(58)	3.583	(58)	5.269	(58)	7.427	(55)	9.464	(57)
1.930	(58)	3.586	(57)	5.554	(58)	7.428	(58)	9.474	(58)
1.945	(58)	3.589	(58)	5.563	(57)	7.433	(58)	9.499	(57)
1.958	(57)	3.708	(55)	5.599	(58)	7.438	(58)	9.500	(52)
1.959	(58)	3.812	(58)	5.685	(58)	7.447	(58)	9.501	(57)
1.972	(58)	3.826	(58)	5.686	(58)	7.487	(58)	9.502	(58)
1.974	(58)	3.827	(58)	5.781	(58)	7.488	(58)	9.504	(54)
2.008	(58)	3.828	(58)	5.835	(53)	7.499	(58)	9.508	(58)
2.085	(54)	3.849	(58)	5.965	(58)	7.504	(58)	9.511	(56)
2.094	(58)	3.854	(57)	6.010	(58)	7.505	(58)	9.522	(58)
2.095	(56)	3.860	(58)	6.049	(58)	7.668	(58)	9.724	(58)
2.097	(58)	3.884	(57)	6.053	(58)	7.720	(58)	9.738	(58)
2.098	(57)	3.901	(58)	6.118	(56)	7.790	(57)	9.739	(58)
2.100	(56)	3.904	(58)	6.119	(56)	7.795	(56)	9.828	(58)
2.114	(57)	3.905	(58)	6.120	(58)	7.796	(55)	9.833	(58)
						7.797	(54)	9.961	(57)

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 octobre 1959 : page 9822, 1re colonne, 2e insertion, Bons indexés 1959, au lieu de : « 6 0/0 », lire : « 5 1/2 0/0 ».

Imprimerie et Librairie BERGER-LEVRAULT

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1959 : page 9867, Obligations 4 1/2 0/0 1910, 9e colonne de chiffres, ajouter : « 3.280 (57) ».

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 août 1959.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France							497.607.532
Portefeuille des effets							81.261.013.048
Portefeuille des titres							5.777.311.219
Avances sur dépôts de titres							39.042.776
Correspondants							26.300.739.784
Fonds national d'amélioration de l'habitat. — Effets et valeurs en dépôt							43.596.620.281
Emprunteurs, Prêts fonciers, Ordinaires	Sur obligations		47.653.074.225	47.899.413.128 (1)	48.190.702.128		
	Sur avance de l'Etat		235.947.135				
	Sur capital social et réserves		10.091.768				
	(1) Dont 1.489.070.000 à l'état d'actes conditionnels.						
	Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)			291.589.000			
	Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant			1.027.936.000	7.369.724.633 (2)		
	Réparation de dommages de guerre			4.897.888.633			
	Court terme			843.900.000			
	(2) Dont 174.700.000 à l'état d'actes conditionnels.						
	Amélioration de l'habitat. Prêts directs			1.337.844.622	2.171.958.622	1.306.046.386.305	
	Dont 30.643.000 à l'état d'actes conditionnels.						
	Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs			834.114.000			
	Spéciaux construction. Directs. Métropole. Logements ordinaires	213.612.350.976	272.513.600.692 (3)	287.867.797.122	1.248.314.001.122		1.525.039.605.754
	Logements économiques et familiaux	58.901.239.716					
	(3) Dont 910.110.500 à l'état d'actes conditionnels.						
	Afrique du Nord		15.354.196.430				
	Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées). Logements ordinaires		417.385.874.000	960.146.204.000			
	Logements économiques et familiaux		543.060.330.000				
	Opérations diverses sur fonds de développement économique et social					7.700.612.583	
	Prêts maritimes et fluviaux					5.474.696	
	Prêts aux collectivités publiques. Sur obligations				462.780.479.368	211.217.131.970	
	Sur avance de l'Etat				1.084.338.767		
	Sur fonds de développement économique et social				43.131.979.807		
	Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses				4.270.433.801		
Débiteurs divers							6.415.562.592
Comptes d'ordre et divers							18.056.392.254
Immeubles							2.091.358.230
Résultats							»
							1.679.155.343.440

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants			8.294.686.989
Correspondants			30.759.468.179
Fonds national d'amélioration de l'habitat	Compte des départements	10.754.691.553	14.267.429.519
	Réserves	3.512.737.966	
Fonds forestier national			114.928.610
Versements différés. Sur prêts fonciers. Autres que les prêts spéciaux construction. Réalisés et en réalisation	372.573.754	2.892.639.754	973.785.438.959
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)	2.520.066.000		
Spéciaux construction. Réalisés et en réalisation	11.336.464.705	972.892.779.205	977.308.497.959
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)	961.356.314.500		
Sur prêts aux collectivités publiques			4.583.059.000
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction			4.840.928.832
Trésor public : son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)			1.373.712.896
Caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme			192.791.610.946
Trésor algérien : son compte avance de 4 milliards 500 millions (convention des 2 et 29 juillet 1952)			4.132.410.661
Trésor chérifien : son compte avance de 1 milliard (conventions de décembre 1954 et septembre-octobre 1955)			861.112.418
Fonds de développement économique et social			51.954.248.723
Obligations foncières	Montant au pair en circulation	143.164.032.500	141.336.322.571
	A déduire : primes à amortir	1.827.709.929	
Obligations communales	Montant au pair en circulation	177.751.230.750	176.052.359.444
	A déduire : primes à amortir	1.698.871.306	
Bons à lots en circulation			1.888.063.078
Obligations et bons à lots à rembourser, intérêts, lots et dividendes échus à payer			3.914.679.069
Créditeurs divers			9.808.500.645
Comptes d'ordre et divers			41.466.420.345
Provisions pour l'amortissement des emprunts			4.425.781.036
Réserves et provisions diverses			7.274.180.570
Capital social			6.300.000.000
Résultats			»
			1.679.155.343.440

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme	129.338.876.350
II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France	833.078.652.810

(Dont 795.363.600.000 d'effets du Sous-Comptoir pour lesquels l'engagement de consolidation en prêts est inscrit au bilan.)

Certifié conforme aux écritures : *Le Gouverneur*, ANTONIN BOISSARD.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Fridkowski (Simon), né le 17 mars 1938 à Paris (11e), demeurant à Paris (3e), 10, rue aux Ours, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Coissac.

M. David Zygelbaum, né le 29 août 1898 à Goworono (Pologne), commerçant, demeurant 49, rue de Paris, à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cossin, ou subsidiairement celui de Domb, ou encore Corsin, et à son prénom celui de Daniel.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Mme Suzanne Werner, née Fourar, serveuse au café de l'Industrie, à Maizières-les-Metz, demeurant autrefois à Basse-Yutz, 3, rue de la Culture, représentée par Me Michel, avocat à Thionville, actionne M. Max Werner, monteur en charpente métallique, boucher à Kédange, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce entre les époux Werner-Fourar aux torts exclusifs du défendeur, confier la garde de l'enfant à la mère et de le condamner aux dépens.

Mme Werner assigne M. Werner aux débats oraux qui auront lieu le 4 janvier 1960, à quatorze heures, devant le tribunal de grande instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de grande instance.

Thionville, le 6 octobre 1959.

Le greffier du tribunal de grande instance.

AVIS DIVERS

Société pour l'Extension du Port de Nemours

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

27, AVENUE URBAIN-BLANC, RABAT (MAROC)

R. C. : Rabat 12150.

Avis aux porteurs d'obligations 6 0/0 janvier 1956.

La Société pour l'extension du port de Nemours n'a pas usé cette année de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de son emprunt 6 0/0 1956 d'amortir par rachats en Bourse une partie de la tranche des obligations à rembourser annuellement.

MM. les porteurs d'obligations 6 0/0 janvier 1956 sont informés qu'il sera procédé le mercredi 18 novembre 1959, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 2.321 obligations à amortir au 1er janvier 1960.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société hippique rurale et urbaine d'Arras**, dite « **Pegase** ». But : pratique et exercice du sport hippique. Siège social : « La Brayelle », Saint-Laurent-Blangy.

20 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Fédération des groupes folkloriques du Sud-Est.** But : sauvegarde, étude et pratique du folklore dans les départements de la Corse, des Alpes-Maritimes, du Var, des Bouches-du-Rhône, Basses-Alpes, Vaucluse, Gard et Hérault. Siège social : mairie de Maillane (Bouches-du-Rhône).

21 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Syndicat d'initiatives de Lachaux.** But : développer le tourisme, faire connaître les sites de la région et rechercher en commun une relance économique. Siège social : mairie de Lachaux (Puy-de-Dôme).

22 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **Société de chasse des Gimonets.** But : protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social : Henrichemont, les Gimonets.

22 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Amicale des coiffeurs de Montchanin.** But : venir en aide aux œuvres de bienfaisance de la ville. Siège social : mairie de Montchanin (Saône-et-Loire).

26 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Société de chasse La Caille.** But : répression du braconnage et repeuplement en gibier sur les territoires des villages de Trézanches et de Sailles, commune de Saint-Nectaire. Siège social : chez M. Renaud (Pierre), 44, rue Ernest-Renan, Chamalières.

26 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Comité d'entraide sociale de la Côte-d'Or.** But : construction de logements pour familles populaires. Siège social : 30, rue d'Arsonval, Dijon.

23 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménagères agricoles.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs. Siège social : amicale laïque, Retournac (Haute-Loire).

29 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association familiale rurale de Plouray.** But : défense et représentation des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Plouray (Morbihan).

29 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Bône. **Amicale des donneurs de sang de la région de Bône.** But : réunion de tous les donneurs de sang du département de Bône. Siège social : centre de santé de Bône.

1er octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale des supporters de l'Union sportive de l'Horme.** But : aide matérielle et financière aux joueurs. Siège social : café Schmitt, 27, avenue Pasteur, l'Horme.

2 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Comité des fêtes de Pont-Melvez.** But : organisation des fêtes communales annuelles et de toute autre fête : compétitions sportives, bals, concours de boules. Siège social : mairie de Pont-Melvez (Côtes-du-Nord).

3 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association communale des propriétaires chasseurs de Milly-le-Meuzon.** But : destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage et réglementation du droit de chasse en vue de la conservation du gibier. Siège social : mairie de Milly-le-Meuzon (Maine-et-Loire).

5 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. **Le Gardon de Saint-Brice-Saint-Martin.** But : concourir à la lutte contre les animaux nuisibles, le braconnage et la pollution des eaux, encourager la surveillance et le réempoissonnement des cours d'eau. Siège social : mairie de Saint-Brice-sur-Vienne (Haute-Vienne).

6 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Société communale de chasse de la Mesnière.** But : organisation et amélioration de la chasse, constitution d'une réserve, repeuplement du gibier et destruction des nuisibles. Siège social : mairie de la Mesnière (Orne).

13 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Horizons de la Haute-Loire et du Massif Central.** But : organiser toutes manifestations et publications pour le développement de la région. Siège social : 18, rue du Consulat, le Puy.

MODIFICATIONS

14 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Bridge-Club Etoile** transfère son siège social du 26, rue Chalgrin, Paris, au 99, rue de la Pompe, Paris.

14 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Poésie et Publicité** transfère son siège social du 7, rue Michelet, Paris, au 14, rue Stanislas, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.